

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTERBACH
DE LA SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le seize décembre, à dix-huit heures, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Commercial – 5C rue Aristide Briand - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Régine MENUDIER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLOT, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLET, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Claudine PIESCIK, Patrick MAUCHAND, Maryline STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Christophe BOESHERTZ, Sylvie CHATELAIN, Claire LEICHT, Sébastien HOFER, Pierrette FROELICH LANGER, Christian GERARHD et Séraphine MAUCIERI.

Absents non représentés :

Ont donné procuration : Frédéric GUTH à Rémy NEUMANN, Jacky BORE à Jean-Philippe RENAUDIN, Gauthier ZINCK à Can KILIC, Claire LEICHT à Pierrette FROELICH LANGER.

Le maire salue les membres du conseil municipal ainsi que les auditeurs présents et la presse.

Le conseil désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle sera assistée techniquement par Emeline COSTA.

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Néant

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Rapport 2019 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin

1.3.2 Rapport 2019 sur le service public de l'eau potable

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 Rapport d'activité m2A 2019

1.4.2 Convention de délégation de la compétence eau avec Mulhouse Alsace Agglomération

1.4.3 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 4 novembre 2020 et approbation de la méthode d'évaluation retenue

1.4.4 Modification des statuts du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin

1.4 ENSEIGNEMENT

Néant

1.5 AFFAIRES GÉNÉRALES

Néant

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

2.1 Avance sur la subvention 2021 à l'association INSEF

2.2 Avance sur la subvention 2021 à l'association INSEF-INTER

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

- 3.1.1 Rapport d'Orientation Budgétaire
- 3.1.2 Décision modificative n°2 du budget Commune 2020
- 3.1.3 Montant de la surtaxe sur le prix de l'eau pour 2021 (part communale)
- 3.1.4 Modification de la Journée complémentaire
- 3.1.5 Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement 2021 avant le vote du budget commune 2021.
- 3.1.6 Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement 2021 avant le vote du budget eau 2021.
- 3.1.7 Soutien au commerce local – remise gracieuse des loyers

3.2 SUBVENTIONS

- 3.2.1 Subvention au CINE Le Moulin
- 3.2.2 Subvention à l'INSEF
- 3.2.3 Subvention à SOSL
- 3.2.4 Avance sur la subvention 2021 à l'Amicale du personnel communal de Lutterbach
- 3.2.5 Avance sur la subvention au CCAS pour 2021
- 3.2.6 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle SGL
- 3.2.7 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle de la Musique Harmonie
- 3.2.8 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle ABCL
- 3.2.9 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle Yvan Arnold
- 3.2.10 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes Training Club Canin
- 3.2.11 Subvention exceptionnelle à la Bobine
- 3.2.12 Subvention à l'Institut Sainte-Ursule

3.3 PERSONNEL

- 3.3.1 Modification des effectifs
- 3.3.2 Adhésion au dispositif du CDG68 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

4. SERVICE TECHNIQUE

- 4.1 Constitution d'un groupement de commandes pour la vérification des bouches à incendie
- 4.2 Régularisation foncière rue Jean Jaurès et intégration dans le domaine public
- 4.3 Régularisation foncière rue Louis Pasteur et intégration dans le domaine public
- 4.4 Signature d'une convention transactionnelle CITEOS -LMS
- 4.5 Forêt communale : approbation de l'état de prévision des coupes 2021
- 4.6 Forêt communale : programme des travaux forestiers
- 4.7 Vente d'un bien – 6 rue des Maréchaux

5. SERVICE ANIMATION

- 5.1 Signature d'une convention d'objectifs avec le Centre Socio Culturel La Bobine

6. DIVERS**1. DIRECTION GENERALE****1.1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL**

Néant

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.

Par décision du 7 octobre 2020, le Maire a décidé d'attribuer, le marché public relatif au renouvellement des conduites de distribution et des branchements de la rue de Richwiller et de la rue des Vosges avec l'entreprise EUROVIA pour un montant défini au devis quantitatif et estimatif pour le lot 1 de 141 731,00 € HT pour une durée de 62 semaines soit un montant total de 170 077,20 € TTC et pour le lot 2 au devis quantitatif et estimatif d'un montant de 38 238,00€ HT pour une durée de 56 semaines soit un montant total de 45 885,60 € TTC.

Par décision du 10 novembre 2020, le Maire a décidé d'attribuer le marché public de type accord cadre à bon de commande relatif à la fourniture, pose et entretien de caméras de vidéo protection avec l'entreprise Eiffage Energie Systèmes.

Par décision du 12 novembre 2020, le Maire a délivré une concession et procédé à huit reprises de concessions :

- Une concession d'une durée de 30 ans pour l'emplacement n°C56 à compter du 31 octobre 2020 ;
- La concession temporaire n° 744, allée n° 1, est arrivée à expiration en date du 4 décembre 2012 et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2020 ;
- La concession temporaire n° 118, allée n° 2, est arrivée à expiration en date du 30 avril 1990 et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2020;
- La concession temporaire n° 752, allée n° 14, est arrivée à expiration en date du 31 août 2005 et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2020 ;
- La concession temporaire n° 1408/1409, allée n° 27, est arrivée à expiration en date du 31 juillet 2007 et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2020 ;
- La concession temporaire n° 1410/1411, allée n° 27, est arrivée à expiration en date du 30 décembre 2007 et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2020 ;
- La concession temporaire n° 1442/1443, allée n° 28, est arrivée à expiration en date du 30 juin 2010 et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2020 ;
- La concession temporaire n° 1492, allée n° 29, est arrivée à expiration en date du 14 juillet 2013 et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2020 ;
- La concession temporaire n° 1193/1194, allée n° 32, est arrivée à expiration en date du 31 juillet 2008 et fera l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 12 novembre 2020.

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Rapport 2019 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin

Le rapport d'activité 2019 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin a été transmis à chaque conseiller municipal.

1.3.2 Rapport 2019 sur le service public de l'eau potable

Le rapport, transmis à l'ensemble du conseil municipal, n'appelle pas de commentaires.

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 Rapport d'activité m2A 2019

Ce rapport a également été transmis à l'ensemble du conseil municipal. Pas de commentaires non plus.

1.4.2 Convention de délégation de la compétence eau avec Mulhouse Alsace Agglomération

Monsieur le Maire présente la délibération.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, complétée par la Loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, les compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines ont été transférées à Mulhouse Alsace Agglomération au 1er janvier 2020.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit de nouvelles modalités d'exercice de ces compétences intercommunales. Elle donne la possibilité à la communauté d'agglomération de déléguer par convention tout ou partie des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à ses communes membres et aux syndicats infracommunautaires existant au 1er janvier 2020. Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération.

Selon les termes de la loi, le conseil d'agglomération avait jusqu'au 30 juin 2020 pour se prononcer sur le principe de déléguer ou non les compétences eau et assainissement aux syndicats infracommunautaires. Ce délai est passé à 9 mois pour tenir compte de l'impact de l'épidémie de covid-19, ce qui a repoussé l'échéance au 30 septembre 2020.

La mise en œuvre de ce transfert et de ces délégations a été perturbée par la crise sanitaire Covid-19 et le report des élections municipales et communautaires, ainsi les travaux relatifs à ces sujets n'ont repris qu'au mois de septembre 2020.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, et comme suite aux orientations définies lors de la conférence des maires du 7 septembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a demandé aux communes et aux syndicats concernés de lui transmettre leurs demandes de délégation.

Par délibération en date du 21 septembre 2020, le conseil d'agglomération a approuvé la délégation des compétences eau et assainissement aux communes et syndicats infracommunautaires qui en ont fait la demande, afin qu'ils l'exercent dans le cadre du dispositif de gestion existant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il a ainsi approuvé la délégation de la compétence eau à la commune de Lutterbach.

Tenant compte de l'ensemble des éléments ci-dessus, une convention de délégation doit être conclue avec Mulhouse Alsace Agglomération, sur la base du projet annexé à la présente délibération.

Comme prévu par la loi du 27 décembre 2019, le projet convention, qui sera approuvé de façon concordante par les organes délibérants de chacune des parties, précise la durée de la délégation, qui est de deux ans, ainsi que les modalités d'exécution. Il définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, ainsi que les modalités de contrôle de Mulhouse Alsace Agglomération sur le délégataire, et précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Il prévoit également l'élaboration d'un schéma directeur à l'échelle communautaire qui dressera les perspectives de convergence des modalités de gestion et d'une politique de l'eau à l'échelle du territoire afin de répondre aux enjeux de qualité, de préservation, et d'optimisation de la ressource à moyen et long terme.

Cette période de deux ans permettra de préciser, en lien avec les services de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin (DDFIP), l'ensemble des opérations à mettre en œuvre dans le cadre de ce transfert de compétences et des délégations au profit des communes et des syndicats, sur les plans des moyens humains, budgétaire, comptable, financier, patrimonial et du recouvrement pour une mise en œuvre conformément aux précisions apportées par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 ;**
- VU la Loi n°2015- 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;**
- VU la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;**
- VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;**
- VU la convention jointe à la présente portant convention de délégation de la compétence eau ;**

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de délégation de la compétence eau entre la commune de Lutterbach et Mulhouse Alsace Agglomération, sur la base du modèle annexé à la présente délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation à intervenir.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE EAU

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 21 septembre 2020 approuvant la délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats infracommunautaires et aux communes qui en ont fait la demande ;

ENTRE

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par son président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération du 14 décembre 2020 d'une part, ci-après dénommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE de Lutterbach, représenté(e) par son maire, Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal 16 décembre 2020, ci-après dénommé (e) autorité délégataire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert aux communautés d'agglomération, dans son article 14, la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1er janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation de la compétence eau par Mulhouse Alsace Agglomération à la Commune de Lutterbach.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

L'intégralité de la compétence eau, telle qu'exercée à la date de la signature de la présente convention par la Commune de Lutterbach, est déléguée à cette dernière afin qu'elle/il continue à l'exercer dans le cadre du dispositif de gestion existant.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Mulhouse Alsace Agglomération est responsable de la compétence déléguée et de l'atteinte des objectifs par la Commune de Lutterbach.

Mulhouse Alsace Agglomération fixe les objectifs généraux assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortie d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Pour exercer la compétence déléguée, le délégataire conserve l'ensemble des moyens financiers, humains et techniques nécessaires dont il dispose à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LUTTERBACH AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La Commune de Lutterbach autorité délégataire, s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à contribuer à l'élaboration d'un schéma directeur de l'eau potable à l'échelle communautaire dont la maîtrise d'ouvrage sera déléguée à la Ville de Mulhouse par Mulhouse Alsace Agglomération.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE CONTROLE

La Commune de Lutterbach, délégataire, informe Mulhouse Alsace Agglomération de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

Chaque année, le délégataire établit un bilan qu'il transmet à Mulhouse Alsace Agglomération.

Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour la compétence déléguée ;
- l'état des investissements réalisés ;

- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour la compétence déléguée.

Un bilan consolidé de l'ensemble des délégataires est établi une fois par an par l'autorité délégante et présenté lors d'une réunion du conseil d'agglomération.

Au terme de la présente convention, le délégataire transmettra à Mulhouse Alsace Agglomération une synthèse retraçant l'ensemble de l'activité sous la forme d'un rapport ainsi qu'un bilan financier.

ARTICLE 6 - OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

La Commune de Lutterbach, délégataire, devra mettre à disposition des consommateurs une eau potable respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'eau distribuée aux usagers devra ainsi être 100% conforme aux normes en vigueur.

Chaque année, rendra compte de son activité à Mulhouse Alsace Agglomération via les indicateurs règlementaires du service de l'eau potable, et notamment :

- le prix TTC du service au m³ pour 120 m³ et sa répartition pour la part eau, assainissement et redevances ;
- la durée d'extinction de la dette.

Comme déjà convenu avec l'Observatoire national de l'eau et de l'assainissement, les indicateurs suivants seront renseignés de façon globale par le service de l'eau de la Ville de Mulhouse qui gère le réseau d'eau sur le territoire de 13 communes dont la commune de Lutterbach :

- le rendement du réseau d'eau potable ;
- l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable ;
- le taux de conformité des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire pour la microbiologie et les paramètres physico-chimique.

Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul (www.services.eaufrance.fr/indicateurs/eau-potable).

Les éléments d'information suivants, sur la distribution d'eau potable, figureront parmi les informations transmises à Mulhouse Alsace Agglomération par le service de l'eau de la Ville de Mulhouse :

- la consommation moyenne journalière (données globales);
- la consommation maximale journalière (données globales).

ARTICLE 7 – MOYENS HUMAINS

La Commune de Lutterbach, délégataire, exerce la compétence déléguée avec les moyens humains qui lui sont propres.

Les personnels qui participaient à l'exercice de la compétence continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever du délégataire, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui étaient les leurs avant la prise d'effet de la présente convention. Ils continuent à être rémunérés par le délégataire jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 – ACTIF, PASSIF, ET MOYENS MATERIELS

La Commune de Lutterbach, délégataire, s'assure de la gestion de l'actif et du passif nécessaires à l'exercice de la compétence.

A ce titre, la gestion des immobilisations, des emprunts et des amortissements est du ressort du délégataire qui en assure le suivi budgétaire et comptable.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que les emprunts et subventions afférents à ces biens demeurent dans la comptabilité du délégataire et ne sont pas mis à disposition par ce dernier à Mulhouse Alsace Agglomération.

Ces biens ne pourront être cédés ou vendus par le délégataire, pendant la durée de la présente convention, sans l'accord de Mulhouse Alsace Agglomération.

ARTICLE 9 – MARCHES ET CONTRATS

La Commune de Lutterbach, délégataire, se substitue à Mulhouse Alsace Agglomération pendant toute la durée de la convention dans l'exécution des contrats en cours, et notamment pour l'exécution des marchés, le remboursement des emprunts et l'exécution des délégations de service public.

Le délégataire pourra conclure les marchés et autres contrats qui s'avèrent nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention, aux conditions suivantes :

- **tous les travaux de maintenance sur les ouvrages et les travaux de renouvellement des conduites de diamètre inférieur ou égal à 150mm pourront être réalisés sans l'avis de Mulhouse Alsace Agglomération ;**
- **tous les travaux structurants, notamment ceux concernant la construction de nouveaux ouvrages, d'extension de réseau d'eau et de renouvellement de conduites de diamètre supérieur à 150mm, devront être réalisés en concertation avec Mulhouse Alsace Agglomération ;**
- **les autres contrats seront conclus sous réserve d'une information à Mulhouse Alsace Agglomération.**

Le délégataire pourra également souscrire librement les emprunts nécessaires au financement des investissements.

Au terme de la présente convention, Mulhouse Alsace Agglomération se substituera au délégataire dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, ...) et poursuivra leur exécution.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

L'intégralité des opérations budgétaires et comptables (en section de fonctionnement et d'investissement), réalisées à partir du 1er janvier 2021 en application de la présente convention, s'effectueront sur le budget annexe de la commune de Lutterbach existant au 31 décembre 2019 et maintenu en 2020.

Dans ce cadre, s'il est assujetti à la TVA, le délégataire est chargé de la comptabilisation, de la liquidation et de la déclaration des opérations de TVA.

Le recouvrement des recettes, et notamment des redevances, est effectué par le délégataire pendant les deux années prévues par la convention. Ces recettes ne seront pas transférées à Mulhouse Alsace Agglomération en cours ou en fin d'année. Aucun flux financier et aucune refacturation n'interviendront entre le délégataire et Mulhouse Alsace Agglomération au titre de la compétence déléguée.

Pendant la durée de la présente convention, les résultats au 31 décembre de l'année N au titre des sections de fonctionnement et d'investissement sont retracés dans le budget (annexe) de l'année N+1 du délégataire.

Ces dispositions garantissent la traçabilité et le suivi de l'ensemble des opérations relatives au traitement des opérations financières, comptables et budgétaires indispensables à la bonne exécution de la convention et à l'exercice des missions et responsabilités respectives de l'ordonnateur et du comptable public.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation anticipée de la présente convention.

A cet effet, la partie qui demande la résiliation est tenue d'adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande en respectant un préavis de six mois avant chaque échéance annuelle. L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception pour accepter ou refuser la résiliation de la convention. En cas d'acceptation, la résiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant sa notification.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour une durée de deux ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2021.

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

Cette période de deux ans permettra de préciser, en lien avec les services de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin (DDFIP), l'ensemble des opérations à mettre en œuvre dans le cadre de ce transfert de compétences et des délégations au profit des communes et des syndicats, sur les plans des moyens humains, budgétaire, comptable, financier, patrimonial et du recouvrement pour une mise en œuvre conformément aux précisions apportées par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune de Lutterbach, délégataire, est responsable, à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de l'exercice de la compétence visée à l'article 2 de la présente convention, de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Le délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, dont il transmettra une copie pour information à Mulhouse Alsace

Agglomération, pour garantir l'ensemble des risques inhérents à l'exercice de la compétence déléguée.

Il est tenu de souscrire les polices d'assurance garantissant les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée et d'en transmettre une copie pour information à Mulhouse Alsace Agglomération.

Le délégataire gère les sinistres afférents à l'exercice de la compétence déléguée dans les mêmes conditions qu'avant la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Le directeur général des services de Mulhouse Alsace Agglomération et le directeur général des services de la Commune de Lutterbach sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Mulhouse le

**Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président,**

**Pour la commune de Lutterbach
Le Maire,/ Le Président,**

Fabian JORDAN

1.4.3 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 4 novembre 2020 et approbation de la méthode d'évaluation retenue

Monsieur le Maire explique la délibération.

Les compétences PLU (Programme Local d'Urbanisme) et RLP (Règlement Local de Publicité) ont été transférées à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) au 1^{er} janvier 2020.

Suite à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 8 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de m2A avait fixé les Attributions de Compensation de la Taxe Professionnelle (ACTP) provisoires 2020, en tenant compte des éléments suivants :

- mise en œuvre d'une répartition du régime dérogatoire ;
- prise en compte d'une dépense de 1€ par habitant ;
- mise en place d'un système de dégressivité sur 3 ans permettant aux communes ayant investi au cours des dernières années de bénéficier d'une progressivité de l'impact.

Il avait par ailleurs été décidé que l'année 2020 permettrait d'évaluer les charges transférées dans le cadre du PLU et que les 2 possibilités d'évaluation des charges transférées (méthode de droit commun et méthode dérogatoire) seraient étudiées en parallèle.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges qui s'est réunie le 6 novembre 2020 a ainsi examiné, sur la base du rapport ci-joint, l'évaluation des transferts de charges 2020 selon :

- la méthode de droit commun avec la moyenne des dépenses nettes sur 3 ans ;
- la méthode de droit commun avec la moyenne des dépenses nettes sur 5 ans ;
- la méthode dérogatoire basée sur la moyenne des dépenses nettes sur 3 ans avec un système de dégressivité sur 3 ans ;
- la méthode dérogatoire basée sur la moyenne des dépenses nettes sur 5 ans avec un système de dégressivité sur 3 ans.

La CLECT a adopté le rapport qui lui a été soumis selon les règles de majorité simple prévues par les textes. Elle s'est ainsi prononcée en faveur du système d'évaluation du transfert de charges 2020 basé sur le système dérogatoire de 1€ par habitant avec dégressivité sur 3 ans.

(2020, 2021 et 2022) tenant compte de la moyenne nette des dépenses réalisées sur les 3 années précédant le transfert (2017 à 2019).

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération nous a transmis le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ainsi, il nous appartient à présent de délibérer, à la majorité simple sur :

- l'approbation du rapport de la CLECT du 6 novembre 2020
- la méthode d'évaluation du transfert PLU retenu par la CLECT à savoir :
 - la mise en œuvre d'une répartition selon le régime dérogatoire ;
 - la prise en compte d'une dépense de 1€ par habitant ;

- **la mise en place d'un système de dégressivité sur 3 ans basé sur la moyenne des dépenses nettes effectuées de 2017 à 2019.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT joint à la présente ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 6 novembre 2020 ;

APPROUVE la méthode d'évaluation retenue, à savoir :

- **la mise en œuvre d'une répartition selon le régime dérogatoire ;**
- **la prise en compte d'une dépense de 1€ par habitant ;**
- **la mise en place d'un système de dégressivité sur 3 ans basé sur la moyenne des dépenses nettes effectuées de 2017 à 2019.**

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



3.2. Méthode de droit commun avec moyenne sur 5 ans

→ prise en compte du coût PLU sur la base de la moyenne des 5 dernières années

COMMUNES	Pour Mémoire			PROPOSITION D'ACTP 2020	
	ACTP 2019	Nbre d'hab.	ACTP provisoire 2020 = 1 €/hab	MOYENNE COÛT NET PLU SUR 5 ANS	ACTP 2020 de droit commun
BALDERSHEIM	1 177 639	2 663	1 174 976	-10 468	1 167 171
BANTZENHEIM	1 412 265	1 657	1 410 608	0	1 412 265
BATTENHEIM	934 670	1 569	933 101	-9 429	925 241
BERRWILLER	27 988	1 223	26 765	0	27 988
BOLLWILLER	147 282	4 035	143 247	-6 043	141 239
BRUEBACH	77 633	1 085	76 548	-720	76 913
BRUNSTATT DIDENHEIM	1 356 586	8 058	1 348 528	-20 668	1 335 918
CHALAMPE	1 618 749	969	1 617 780	0	1 618 749
DIETWILLER	762 073	1 479	760 594	-8 960	753 113
ESCHENTZWILLER	178 703	1 535	177 168	0	178 703
FELDKIRCH	50 113	1 010	49 103	-9 234	40 879
FLAXLANDEN	182 128	1 503	180 625	-2 400	179 728
GALFINGUE	-1 414	821	-2 235	-6 982	-8 396
HABSHEIM	1 696 138	4 928	1 691 210	-9 491	1 686 647
HEIMSBRUNN	461 253	1 362	459 891	-6 428	454 825
HOMBOURG	1 629 699	1 362	1 628 337	-177	1 629 521
ILLZACH	6 903 488	14 732	6 888 756	-8 483	6 895 005
KINGERSHEIM	2 827 285	13 336	2 813 949	-9 360	2 817 925
LUTTERBACH	489 581	6 468	483 113	-1 753	487 828
MORSCHWILLER LE BAS	297 390	3 812	293 578	-10 266	287 124
MULHOUSE	20 946 832	110 468	20 850 212 *	-104 243	20 856 437 *
NIFFER	488 991	978	488 013	-11 456	477 535
OTTMARSHEIM	2 981 528	1 849	2 979 679	-14 168	2 967 360
PETIT LANDAU	510 498	853	509 645	-2 266	508 232
PFASTATT	1 111 267	9 626	1 101 641	-3 642	1 107 625
PULVERSHEIM	314 706	3 013	311 693	-5 778	308 928
REININGUE	251 148	1 998	249 150	-12 923	238 225
RICHWILLER	742 846	3 745	739 101	-2 199	740 647
RIEDISHEIM	724 889	12 658	712 231	-4 039	720 850
RIXHEIM	5 173 649	14 322	5 159 327	-8 914	5 164 735
RUELSHEIM	281 893	2 327	279 566	-8 330	273 563
SAUSHEIM	4 472 391	5 634	4 466 757	-3 408	4 468 983
STAFFELFELDEN	28 998	4 022	24 976	-5 075	23 923
STEINBRUNN LE BAS	19 629	744	18 885	-4 247	15 382
UNGERSHEIM	969 100	2 290	966 810	-8 447	960 653
WITTELSHEIM	1 752 008	10 583	1 741 425	-2 161	1 749 847
WITTENHEIM	2 336 241	14 728	2 321 513	-3 634	2 332 607
ZILLISHEIM	53 058	2 667	50 391	-7 297	45 761
ZIMMERSHEIM	159 830	1 068	158 762	-2 737	157 093
TOTAL	65 548 750	277 180	65 285 418	-335 828	65 226 770
TOTAL ACTP VERSE	65 550 164	277 180	65 287 653	-328 846	65 235 166

* Montant tenant compte de l'ajustement de la démutualisation en année pleine de l'évènementiel

10



3.3. Méthode dérogatoire avec moyenne sur 3 ans

→ 1 €/hab avec dégressivité sur 3 ans calculé sur la moyenne du coût PLU sur 3 ans

COMMUNES	Pour Mémoire		ACTP SYSTÈME DEGRESSIF			
	ACTP 2019	ACTP provisoire 2020 = 1 €/hab	MOYENNE COÛT NET PLU SUR 3 ANS	ACTP définitive 2020	ACTP 2021 prév	ACTP 2022 prév
BALDERSHEIM	1 177 639	1 174 976	2 951	1 177 639	1 176 308	1 174 976
BANTZENHEIM	1 412 265	1 410 608	0	1 410 608	1 410 608	1 410 608
BATTENHEIM	934 670	933 101	14 604	934 670	933 886	933 101
BERRWILLER	27 988	26 765	0	26 765	26 765	26 765
BOLLWILLER	147 282	143 247	4 316	147 282	145 265	143 247
BRUEBACH	77 633	76 548	1 200	77 633	77 091	76 548
BRUNSTATT DIDENHEIM	1 356 586	1 348 528	23 037	1 356 586	1 352 557	1 348 528
CHALAMPE	1 618 749	1 617 780	0	1 617 780	1 617 780	1 617 780
DIETWILLER	762 073	760 594	10 897	762 073	761 334	760 594
ESCHENTZWILLER	178 703	177 168	0	177 168	177 168	177 168
FELDKIRCH	50 113	49 103	5 367	50 113	49 608	49 103
FLAXLANDEN	182 128	180 625	3 126	182 128	181 377	180 625
GALFINGUE	-1 414	-2 235	4 067	-1 414	-1 825	-2 235
HABSHEIM	1 696 138	1 691 210	3 497	1 694 707	1 692 959	1 691 210
HEIMSBRUNN	461 253	459 891	6 967	461 253	460 572	459 891
HOMBOURG	1 629 699	1 628 337	296	1 628 632	1 628 485	1 628 337
ILLZACH	6 903 488	6 888 756	8 647	6 897 403	6 893 079	6 888 756
KINGERSHEIM	2 827 285	2 813 949	991	2 814 940	2 814 444	2 813 949
LUTTERBACH	489 581	483 113	1 763	484 876	483 995	483 113
MORSCHWILLER LE BAS	297 390	293 578	17 003	297 390	295 484	293 578
MULHOUSE	20 946 832	20 850 212	121 436	20 960 680	20 905 446	20 850 212
NIFFER	488 991	488 013	6 902	488 991	488 502	488 013
OTTMARSHEIM	2 981 528	2 979 679	8 923	2 981 528	2 980 603	2 979 679
PETIT LANDAU	510 498	509 645	0	509 645	509 645	509 645
PFASTATT	1 111 267	1 101 641	661	1 102 302	1 101 972	1 101 641
PULVERSHEIM	314 706	311 693	8 785	314 706	313 200	311 693
REININGUE	251 148	249 150	11 012	251 148	250 149	249 150
RICHWILLER	742 846	739 101	2 010	741 111	740 106	739 101
RIEDISHEIM	724 889	712 231	2 553	714 784	713 508	712 231
RIXHEIM	5 173 649	5 159 327	5 862	5 165 189	5 162 258	5 159 327
RUELSHEIM	281 893	279 566	7 782	281 893	280 730	279 566
SAUSHEIM	4 472 391	4 466 757	656	4 467 413	4 467 085	4 466 757
STAFFELFELDEN	28 998	24 976	3 939	28 915	26 946	24 976
STEINBRUNN LE BAS	19 629	18 885	7 011	19 629	19 257	18 885
UNGERSHEIM	969 100	966 810	8 199	969 100	967 955	966 810
WITTELSHEIM	1 752 008	1 741 425	2 601	1 744 026	1 742 726	1 741 425
WITTENHEIM	2 336 241	2 321 513	6 057	2 327 570	2 324 541	2 321 513
ZILLISHEIM	53 058	50 391	7 755	53 058	51 725	50 391
ZIMMERSHEIM	159 830	158 762	3 560	159 830	159 296	158 762
TOTAL	65 548 750	65 285 418	324 432	65 479 749	65 382 583	65 285 418
TOTAL ACTP VERSE	65 550 164	65 287 653	320 364	65 481 163	65 384 408	65 287 653

11



3.4. Méthode dérogatoire avec moyenne sur 5 ans

→ 1 €/hab avec dégressivité sur 3 ans calculé sur la moyenne du coût PLU sur 5 ans

COMMUNES	Pour Mémoire		ACTP SYSTÈME DEGRESSIF			
	ACTP 2019	ACTP provisoire 2020 = 1 €/hab	MOYENNE COÛT NET PLU SUR 5 ANS	ACTP définitive 2020	ACTP 2021 prév	ACTP 2022 prév
BALDERSHEIM	1 177 639	1 174 976	10 468	1 177 639	1 176 308	1 174 976
BANTZENHEIM	1 412 265	1 410 608	0	1 410 608	1 410 608	1 410 608
BATTENHEIM	934 670	933 101	9 429	934 670	933 886	933 101
BERRWILLER	27 988	26 765	0	26 765	26 765	26 765
BOLLWILLER	147 282	143 247	6 043	147 282	145 265	143 247
BRUEBACH	77 633	76 548	720	77 268	76 908	76 548
BRUNSTATT DIDENHEIM	1 356 586	1 348 528	20 668	1 356 586	1 352 557	1 348 528
CHALAMPE	1 618 749	1 617 780	0	1 617 780	1 617 780	1 617 780
DIETWILLER	762 073	760 594	8 960	762 073	761 334	760 594
ESCHENTZWILLER	178 703	177 168	0	177 168	177 168	177 168
FELDKIRCH	50 113	49 103	9 234	50 113	49 608	49 103
FLAXLANDEN	182 128	180 625	2 400	182 128	181 377	180 625
GALFINGUE	-1 414	-2 235	6 982	-1 414	-1 825	-2 235
HABSHEIM	1 696 138	1 691 210	9 491	1 696 138	1 693 674	1 691 210
HEIMSBRUNN	461 253	459 891	6 428	461 253	460 572	459 891
HOMBOURG	1 629 699	1 628 337	177	1 628 514	1 628 425	1 628 337
ILLZACH	6 903 488	6 888 756	8 483	6 897 239	6 892 998	6 888 756
KINGERSHEIM	2 827 285	2 813 949	9 360	2 823 309	2 818 629	2 813 949
LUTTERBACH	489 581	483 113	1 753	484 866	483 989	483 113
MORSCHWILLER LE BAS	297 390	293 578	10 266	297 390	295 484	293 578
MULHOUSE	20 946 832	20 850 212	104 243	20 954 455	20 902 334	20 850 212
NIFFER	488 991	488 013	11 456	488 991	488 502	488 013
OTTMARSHEIM	2 981 528	2 979 679	14 168	2 981 528	2 980 603	2 979 679
PETIT LANDAU	510 498	509 645	2 266	510 498	510 071	509 645
PFASTATT	1 111 267	1 101 641	3 642	1 105 283	1 103 462	1 101 641
PULVERSHEIM	314 706	311 693	5 778	314 706	313 200	311 693
REININGUE	251 148	249 150	12 923	251 148	250 149	249 150
RICHWILLER	742 846	739 101	2 199	741 300	740 201	739 101
RIEDISHEIM	724 889	712 231	4 039	716 270	714 250	712 231
RIXHEIM	5 173 649	5 159 327	8 914	5 168 241	5 163 784	5 159 327
RUELSHEIM	281 893	279 566	8 330	281 893	280 730	279 566
SAUSHEIM	4 472 391	4 466 757	3 408	4 470 165	4 468 461	4 466 757
STAFFELFELDEN	28 998	24 976	5 075	28 998	26 987	24 976
STEINBRUNN LE BAS	19 629	18 885	4 247	19 629	19 257	18 885
UNGERSHEIM	969 100	966 810	8 447	969 100	967 955	966 810
WITTELSHEIM	1 752 008	1 741 425	2 161	1 743 586	1 742 505	1 741 425
WITTENHEIM	2 336 241	2 321 513	3 634	2 325 147	2 323 330	2 321 513
ZILLISHEIM	53 058	50 391	7 297	53 058	51 725	50 391
ZIMMERSHEIM	159 830	158 762	2 737	159 830	159 296	158 762
TOTAL	65 548 750	65 285 418	335 828	65 491 200	65 388 309	65 285 418
TOTAL ACTP VERSE	65 550 164	65 287 653	328 846	65 492 614	65 390 133	65 287 653

12

5. Fixation des ACTP provisoires 2021

- En attendant le vote des communes, il est proposé de retenir le montant d'ACTP 2021 du système dérogatoire dégressif avec moyenne sur 3 ans

COMMUNES	Pour Mémoire		ACTP SYSTÈME DEGRESSIF
	ACTP 2019	ACTP provisoire 2020 = 1 €/hab	ACTP 2021 prév
BALDERSHEIM	1 177 639	1 174 976	1 176 308
BANTZENHEIM	1 412 265	1 410 608	1 410 608
BATTENHEIM	934 670	933 101	933 886
BERRWILLER	27 988	26 765	26 765
BOLLWILLER	147 282	143 247	145 265
BRUEBACH	77 633	76 548	77 091
BRUNSTATT DIDENHEIM	1 356 586	1 348 528	1 352 557
CHALAMPE	1 618 749	1 617 780	1 617 780
DIETWILLER	762 073	760 594	761 334
ESCHENTZWILLER	178 703	177 168	177 168
FELDKIRCH	50 113	49 103	49 608
FLAXLANDEN	182 128	180 625	181 377
GALFINGUE	-1 414	-2 235	-1 825
HABSHEIM	1 696 138	1 691 210	1 692 959
HEIMSBRUNN	461 253	459 891	460 572
HOMBOURG	1 629 699	1 628 337	1 628 485
ILLZACH	6 903 488	6 888 756	6 893 079
KINGERSHEIM	2 827 285	2 813 949	2 814 444
LUTTERBACH	489 581	483 113	483 995
MORSCHWILLER LE BAS	297 390	293 578	295 484
MULHOUSE	20 946 832	20 850 212	20 905 446
NIFFER	488 991	488 013	488 502
OTTMARSHEIM	2 981 528	2 979 679	2 980 603
PETIT LANDAU	510 498	509 645	509 645
PFASTATT	1 111 267	1 101 641	1 101 972
PULVERSHEIM	314 706	311 693	313 200
REININGUE	251 148	249 150	250 149
RICHWILLER	742 846	739 101	740 106
RIEDISHEIM	724 889	712 231	713 508
RIXHEIM	5 173 649	5 159 327	5 162 258
RUELSHEIM	281 893	279 566	280 730
SAUSHEIM	4 472 391	4 466 757	4 467 085
STAFFELFELDEN	28 998	24 976	26 946
STEINBRUNN LE BAS	19 629	18 885	19 257
UNGERSHEIM	969 100	966 810	967 955
WITTELSHEIM	1 752 008	1 741 425	1 742 726
WITTENHEIM	2 336 241	2 321 513	2 324 541
ZILLISHEIM	53 058	50 391	51 725
ZIMMERSHEIM	159 830	158 762	159 296
TOTAL	65 548 750	65 285 418	65 382 583
TOTAL ACTP VERSE	65 550 164	65 287 653	65 384 408

16

1.4.4 Modification des statuts du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin

Monsieur le Maire explique la délibération.

La Commune de LUTTERBACH adhère depuis 1991 au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical le 30 septembre 2020, les statuts ont été modifiés.

Il s'agit de l'article 4 : Siège du Syndicat

Son siège est fixé dans l'immeuble :

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ

En application des dispositions des articles L. 5211-17 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chacune des communes du groupement adhérent au Syndicat Mixte de se prononcer dans un délai de 3 mois sur les modifications statutaires. L'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU le courrier en date du 09 octobre 2020 du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des gardes Champêtres Intercommunaux suivante :

Son siège est fixé dans l'immeuble :

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.5 ENSEIGNEMENT

Néant

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

Néant

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

2.1. Avance sur la subvention 2021 à l'association INSEF

Le Maire présente la délibération.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'association INSEF en début d'année, il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention, au titre d'avance, de 14 900.- €.

Cette subvention de la commune permettra à l'association de poursuivre son travail auprès des personnes en recherche d'emploi, notamment par le biais du chantier professionnel d'insertion.

Il s'agit donc d'une avance sur le programme d'ensemble de l'année 2021, qui sera versée avant l'élaboration et la signature de la convention annuelle. Cette dernière précisera les objectifs d'actions et les obligations des parties. Le versement de la subvention définitive, au titre de l'année 2021, s'effectuera après la signature de cette convention.

**Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,
DÉCIDE d'attribuer à l'association INSEF une avance sur la subvention 2021, soit 14 900€.
DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-5 du budget 2021 de la Commune.**

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (Madame Herzog ne prenant pas part au vote).

2.2. Avance sur la subvention 2021 à l'association INSEF-INTER

L'association INSEF-INTER donne l'opportunité à des personnes en recherche d'emploi de la commune, de se confronter à nouveau au monde du travail par le biais de mises à disposition auprès de particuliers principalement.

Pour favoriser, en début d'année 2020, la continuité de l'accompagnement socioprofessionnel assuré par l'association intermédiaire INSEF-INTER auprès de ces personnes, il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer une avance de 4 000.- €. Cette subvention représente une avance sur le programme d'ensemble de l'année 2021 et sera versée en tout début d'année.

Une convention précisant les objectifs d'actions et les obligations des parties sera élaborée et signée par la suite, avant le versement de la subvention définitive, à intervenir au titre de l'année 2020.

**Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré,
DÉCIDE d'attribuer à l'association INSEF-INTER une avance sur la subvention 2021, soit 4 000 €.**

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-5 du budget 2021 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (Madame Herzog ne prenant pas part au vote).

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

3.1.1 Rapport d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'organisation d'un débat d'orientation budgétaire (DOB), préalablement à l'adoption du budget prévisionnel par le Conseil Municipal, a été initiée par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. Cette Loi, en partie codifiée à

l'article L. 2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales, a été complétée par la Loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Ainsi, dorénavant dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il en est pris acte dans une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires joint à la présente ;

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la communication du Rapport d'Orientations Budgétaires.

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2021 organisé en son sein.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

CONSEIL MUNICIPAL DE
LUTTERBACH

Séance du 16 décembre 2020

POINT DE CONJONCTURE (INSEE – septembre 2020)***Le déconfinement a permis le rebond relativement rapide d'une partie de l'activité économique***

Les comptes nationaux du deuxième trimestre 2020 ont mis en évidence, dans nombre de pays, la rudesse du choc économique lié à la situation sanitaire. Pour autant, sans le minimiser, les données collectées depuis le début du déconfinement montrent à quel rythme et à quel degré l'économie récupère de ce choc. Ainsi, l'économie française aurait fonctionné en août à environ 95 % de son niveau d'avant-crise. C'est-à-dire qu'elle aurait déjà comblé les cinq sixièmes de l'écart d'une trentaine de points de PIB qui la séparait, au creux du confinement, de son niveau d'avant-crise. Car ce qui est inédit, c'est certes l'ampleur du choc déclenché par la crise sanitaire, mais aussi le caractère massif des politiques publiques mises en œuvre pour contrer ses effets économiques, immédiats ou de plus long terme.

Pendant le confinement, les revenus des ménages ont beaucoup moins chuté que l'activité

Les chiffres du deuxième trimestre témoignent d'ailleurs aussi de l'ampleur des mesures de soutien. En France, quand l'activité économique baissait de près de 14 % sur le trimestre, les revenus des ménages ne diminuaient « que » d'un peu plus de 2 %, soutenus par différents dispositifs dont le recours à l'activité partielle. Les pertes de revenus ont été principalement absorbées par les administrations publiques et par les entreprises. Par ailleurs, dès le mois de juin, la consommation des ménages en biens a dépassé son niveau de février, certes en partie sous l'effet d'achats qui n'avaient pas pu être effectués pendant le confinement.

Un moteur tout à la fois bridé et dopé

Après cette phase de rebond en partie mécanique, l'économie française aborde la rentrée comme un moteur qui serait tout à la fois bridé et dopé. C'est le cas, du reste, de beaucoup d'économies dans le monde : les contraintes sanitaires, certes allégées, continuent de peser sur l'offre, tandis que la demande risque d'être anémiée par les incertitudes sanitaires et économiques qui persistent. Dans le même temps, les politiques monétaires et budgétaires vont soutenir massivement l'activité économique. Les mesures d'endiguement sanitaire, certes allégées, continuent de peser sur l'offre. Sur le plan sanitaire, le scénario d'une perte totale de contrôle de l'épidémie, qui conduirait à des mesures aussi drastiques qu'en mars, semble peu probable. L'expérience accumulée lors de la première vague devrait permettre une meilleure cohabitation avec le virus. Toutefois, même si elles ont été largement allégées, certaines restrictions ou contraintes continuent de s'imposer (distanciation physique, quarantaine à l'entrée dans certains pays, etc.) et de nouvelles sont mises en place (port du masque), dans un contexte où les craintes d'une résurgence de l'épidémie se font actuellement plus vives en Europe. Certaines de ces restrictions peuvent avoir des impacts importants et durables dans certains secteurs comme, entre autres, le transport aérien de voyageurs et l'évènementiel.

Le risque d'un choc de demande

Depuis l'été, les enquêtes de conjoncture pointent par ailleurs le risque d'un choc significatif de demande. Les entreprises sont nombreuses à craindre des pertes de débouchés. Dans l'industrie, les carnets de commandes – en particulier venant de l'étranger – ne se regarnissent que lentement. Et la confiance des ménages dans la situation économique reste inférieure à son niveau d'avant crise. Le bond de l'épargne enregistré pendant le confinement peut certes contribuer à soutenir la demande dans les prochains trimestres, mais son utilisation reste incertaine à ce stade : il provient en effet non pas d'un surcroît de revenu, mais d'une consommation ponctuellement entravée, et peut se transformer en épargne de précaution. En outre, cette épargne forcée est pour l'instant mesurée au niveau macroéconomique, mais les situations des ménages peuvent être diverses.

Les politiques économiques en soutien massif

Face à cette situation, les mesures de soutien sont massives en France comme dans la plupart des pays. Les politiques monétaires restent très accommodantes dans le monde, et les politiques budgétaires ne sont pas en reste. En France, après les mesures mises en œuvre pendant le confinement, visant à préserver autant que faire se peut le tissu productif ainsi que les revenus des ménages, le plan de relance annoncé récemment aura des effets à la fois sur l'offre et sur la demande, qui se manifesteront surtout au-delà de notre horizon de prévision, lequel est limité à la fin de l'année 2020

En 2020, le PIB français reculerait d'environ 9 %

Les chiffres de croissance du troisième trimestre devraient témoigner de la vigueur du rebond associé aux premiers mois de déconfinement, avec une croissance à deux chiffres (+17 % prévu à ce stade en France¹) compte tenu du niveau très bas où était tombée l'activité au trimestre précédent. Dans les prochains mois, le redressement serait toutefois plus lent. L'activité reviendrait, en fin d'année, à environ 96 % (+/- 2 %, soit entre 94 % et 98 %) de son niveau d'avant crise, sous l'hypothèse de stabilité des dispositions sanitaires. Au total sur l'année 2020, nous maintenons notre prévision, publiée initialement en juillet, d'une contraction du PIB de l'ordre de 9 %. Certes, le recul du PIB au deuxième trimestre a été moins marqué qu'anticipé initialement, mais l'incertitude sanitaire tend à croître de nouveau et nous conduit à tempérer le rythme prévu pour la poursuite de la reprise. Compte tenu d'un rythme de croissance annuelle de l'ordre de +1 % prévu avant le confinement, la pandémie ôterait donc environ une dizaine de points de PIB annuel en 2020.

Au second semestre 2020, l'emploi salarié se stabiliserait mais le taux de chômage augmenterait nettement

Plus de 700 000 emplois salariés ont été perdus au premier semestre 2020. Cela représente un recul de l'emploi de 2,3 % en glissement annuel au deuxième trimestre (contre -18,9 % pour le glissement annuel du PIB). Ce décalage tient pour beaucoup aux mesures mises en place pour préserver l'emploi. Au début du confinement, c'est surtout l'intérim qui a essuyé les plus lourdes pertes, avant de rebondir avec le déconfinement. Au second semestre, le rebond de l'activité se traduirait par un rebond modéré de l'emploi dans la plupart des secteurs, sauf les plus affectés par la crise sanitaire. Au total, l'emploi salarié serait quasiment stable au second semestre, mais le taux de chômage augmenterait nettement, après une baisse en trompe-l'œil pendant le confinement où un grand nombre de personnes sans emploi avaient interrompu leurs recherches. Il pourrait atteindre de l'ordre de 9,5 % de la population active en fin d'année. Le halo autour du chômage, qui avait bondi au deuxième trimestre, diminuerait au second semestre, mais pourrait tout de même rester supérieur fin 2020 à son niveau de fin 2019.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4653862?sommaire=4473296>

LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2021 ET SES CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS

Selon le dossier de Presse du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités territoriales, « en 2021, l'État augment son concours aux collectivités locales pour soutenir l'investissement.

Les concours financiers aux collectivités territoriales s'élèveront à 50,3 Md€ (en crédits de paiement) en 2021 contre 49,1 Md€ en loi de finances pour 2020, après retraitement des mesures correspondant à la création de nouvelles compensations fiscales. Cette progression de 1,2 Md€ en un an traduit le

soutien apporté par l'État aux collectivités tant sur leurs recettes de fonctionnement (des crédits sont provisionnés pour alimenter le « filet de sécurité » institué dans la LFR-III) que sur leurs investissements (progression de 0,55 Md€ du FCTVA et de 0,15 Md€ des crédits de paiement sur les dotations d'investissement).

Hors mesures de relance, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et la dotation politique de la ville (DPV) sont stables par rapport à l'année dernière – avec près de 2 Md€.

En outre, l'investissement local bénéficie cette année et l'année prochaine de moyens complémentaires avec l'ouverture en LFR-III d'une DSIL exceptionnelle dotée d'1 Md€ en autorisation d'engagement et l'inscription dans le PLF 2021 d'1 Md€ de crédits dédiés à la rénovation thermique des bâtiments communaux et départementaux. Les décisions d'investissement des collectivités seront simplifiées grâce à l'automatisation de la procédure de demande et de calcul du FCTVA, qui entrera en vigueur de manière progressive à compter du 1^{er} janvier 2021.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est stable en 2021 par rapport à 2020, avec 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements soit 26,8 Md€ au total. Au sein de la DGF, les dotations de péréquation attribuées aux collectivités disposant des ressources les plus faibles ou des charges les plus élevées continueront de progresser, par redéploiement depuis les parts forfaitaires ou de compensation.

La solidarité s'exprimera notamment au profit des communes des départements d'outre-mer grâce à un effort exceptionnel de rattrapage conduisant à l'attribution de 17 M€ supplémentaires – conformément aux préconisations du rapport de Jean-René Cazeneuve et de Georges Patient sur le redressement des finances locales ultra-marines ».

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-09/PLF-planches%20MCTRCT.pdf>

L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES (FONCTIONNEMENT)

Recettes de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est la suivante :

ÉVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA 2018	CA 2019	BP et BS2020	BP 2021
70	produits des services du domaine	375 608 €	361 975 €	366 450 €	335 550 €
73	impôts et taxes	3 655 340 €	3 661 121 €	3 611 500 €	3 620 400 €
74	dotations et participations	1 064 347 €	1 074 145 €	1 048 320 €	1 034 650 €

1.1. Les ressources fiscales

Les ressources fiscales se composent :

- la taxe d'habitation (1 255 099 €),
- la taxe foncière bâti (1 500 685 €),
- la taxe sur la consommation finale d'électricité (110 000 €),
- la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (150 000 €),
- m2A verse 489 000 € d'attribution de compensation.

Les recettes des impôts locaux vont quelque peu augmenter mais cela est dû à l'indexation des valeurs locatives sur le niveau d'inflation de 2020 attendu à 1.2 %.

Les principales recettes de fonctionnement devraient rester globalement stables en 2021.

Depuis 2003, la pression fiscale est maintenue au même niveau. Les taux seront également maintenus pour l'année 2021.

Pour information, les bases de taxe d'habitation sont supérieures à la strate départementale, inversement pour les bases de foncier bâti et non bâti.

1.2. Le FPIC

La commune n'est plus bénéficiaire du FPIC depuis 2020.

Pour rappel, le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des territoires moins favorisés.

1.3. Les dotations et participations

Les dotations et participations ont diminué de 20 % entre 2013 et 2017. La DGF suit cette tendance baissière et atteint 675 800 € en 2020 (contre 953 346 € en 2014).

L'ouverture du centre pénitentiaire en 2021 qui augmentera la population de la Commune ne modifiera le montant de la DGF qu'en 2025.

Le FDPTP était relativement stable sur la même période mais a augmenté en 2018 (46 000 € en 2018 contre 54 000 € en 2017, en 2019 : 48 225€, en 2020 : 48 864 €).

Concernant la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le montant pour 2020 était de 14 350 € contre 15 952 € en 2019.

Cette dotation s'accompagne également du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) d'un montant de 36 000 € en 2020 contre 36 011 € en 2019.

Ces deux mécanismes mis en œuvre à compter de 2011 concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

1.4. Fonds d'amorçage pour les rythmes scolaires

Ce fonds a disparu depuis septembre 2018, date de modification du rythme scolaire. Par contre, un plan mercredi est venu nous donner quelques recettes supplémentaires (+0.46 euro par heure par enfant dans la limite de 9 heures par jour) soit 2 250 € environ.

1.5. Les produits des services du domaine

Ces recettes se composent des redevances d'occupation du domaine communal, des concessions au cimetière, du paiement de certaines prestations par les usagers (ALSH, collèges,...) ou de la refacturation de charges aux budgets annexes.

Dépenses de fonctionnement

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est la suivante :

ÉVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA 2018	CA 2019	BP et BS 2020	BP 2021
011	charges à caractère général	1 386 333 €	1 370 104 €	1 448 250 €	1 698 600 €

012	charges de personnel	2 375 165 €	2 323 269 €	2 346 000 €	2 260 800 €
042	opérations d'ordre (amort. + prov.)	500 909 €	467 166 €	467 060 €	428 260 €
65	autres charges de gestion courante	595 020 €	594 303 €	680 970 €	764 990 €
66	charges financières	174 575 €	156 692 €	138 000 €	117 000 €

Les dépenses réelles de fonctionnement de la commune ont progressé de 149 000 € entre 2019 et 2020.

Les charges de personnel sont restées relativement stables, malgré les progressions de carrière et les revalorisations indiciaires, financées par le non-remplacement systématique de tous les départs à la retraite.

Elles représentent 349 € par habitant quand la moyenne départementale atteint 438 € par habitant en 2017.

Les charges à caractère général ont progressé de 177 857 € entre 2014 et 2020, principalement dues au loyer de 60 000 € à SNCF Réseau, 137 000 € des contrats de maintenance, 24 000 € liées aux charges d'électricité et de gaz des nouveaux bâtiments.

Les autres charges courantes ont augmenté de 272 600 € dont 168 000 € rien que pour les associations lutterbachaises (permettant ainsi le remboursement des annuités d'emprunts nécessaires à la mise aux normes de leurs locaux).

Depuis le début du nouveau mandat, et afin de compléter le financement du programme d'investissement lié au Budget Eau, un emprunt a été contracté auprès de la Banque Postale pour une durée de 20 ans et pour un montant de 250 000 € à un taux fixe de 1.19%.

En 2020, la charge financière des emprunts contractés est de 138 000 € et en 2021, il est prévu une charge de 117 000 €.

Ressources propres

Le budget doit être voté en équilibre réel, c'est-à-dire que le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la commune (un emprunt ne peut être remboursé par un autre emprunt – article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ÉVOLUTION DES RESSOURCES PROPRES		CA 2018	CA 2019	BP et BS 2020	BP 2021
021	virement sec. Invest. BP	0 €	243 340 €	160 620 €	108 700 €
021	virement sec. Invest. DM ou BS	719 540 €	427 140 €	265 591 €	
	total virement	719 540 €	670 480 €	426 211 €	
040	amortissements	390 700 €	467 166 €	466 760 €	428 260 €
10222	FCTVA	0 €	1 318 900 €	180 000 €	107 800 €
10226	Taxe d'aménagement	52 100 €	55 311 €	35 000 €	35 000 €
	TOTAL	1 162 340 €	2 511 857 €	1 107 971 €	679 760 €

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2021, le Conseil municipal a décidé d'instituer un taux de 5 % pour la taxe d'aménagement sur la totalité du territoire communal.

LES OBJECTIFS POUR 2021

Rappel des opérations engagées/réalisées en 2020

L'année 2020 a vu la réalisation de plusieurs opérations et notamment :

- La rénovation de la Basilique : réparation de l'archange Saint-Michel, rénovation de l'orgue, démontage de l'une des croix, réparation d'une partie de la toiture,
- Rénovation de la statue de Saint-Jean Népomucène et du Monument à la vie
- Étude sur la vidéo-protection
- Création d'une première zone bleue au parking de la Basilique,
- Création d'un feu tricolore à la sortie du quartier de la Petite Venise,
- Création de 19 places de stationnement supplémentaire à l'Orangerie,
- Poursuite des travaux d'accessibilité à la Mairie (installation d'un ascenseur),
- Dépose de la Passerelle traversant la RN66.

Les projets pour 2021

Le budget d'investissement de 2021 sera principalement basé sur la fin des travaux des opérations engagées en 2020.

Au vu de la crise sanitaire que nous avons subi et que nous subissons encore aujourd'hui s'accompagnant d'une crise économique, il convient de participer également aux efforts de relance économique. C'est pourquoi, il est prévu de réaliser le projet de réhabilitation de la mairie, nécessaire pour nos habitants et nos agents en terme de sécurité incendie mais également d'accessibilité. Ce projet se fera sur les deux prochaines années et commencerait en septembre 2021.

Par ailleurs, au vu des subventions obtenues du Département et de l'État (au titre de deux enveloppes : DETR et FIPD), les travaux de la vidéo-protection démarreraient sur le ban communal dès 2021.

Enfin, comme tous les ans, une enveloppe sera consacrée au programme annuel de travaux d'entretien des bâtiments communaux et/ou d'éclairage public et aux achats d'équipements pour les services. En fonction du résultat reporté de l'exercice 2020, des investissements complémentaires seront inscrits au budget supplémentaire 2021.

Les moyens

La commune perçoit le FCTVA et la taxe d'aménagement (142 800 en 2021).

Concernant les subventions d'équipement, les services tentent de trouver des subventions de la part notamment de l'État et du Département. Ainsi, le projet de vidéo-protection sera subventionné à hauteur de 67% si le Département poursuit son aide en 2021.

L'objectif pour 2021 est de ne pas augmenter les taux pour la 17^{ème} année consécutive, de poursuivre la baisse des dépenses de fonctionnement afin de rechercher des économies budgétaires et d'atteindre un autofinancement équivalent à celui de 2019.

L'INTERCOMMUNALITÉ

La Commune de Lutterbach est membre de plusieurs intercommunalités :

- Le Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach,
- Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne,
- Le Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein,

- Le Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin,
- Le Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Doller,
- Le Syndicat Mixte des Gardes champêtres intercommunaux,
- Et m2A (Mulhouse Alsace Agglomération).

Concernant cette dernière, elle regroupe 39 communes d'un même bassin de vie pour réaliser les grands projets du territoire, pour faire des économies de gestion (développement économique, déchets, transports, habitat...).

Avec plus de 275 000 habitants, soit plus d'un tiers de la population du Haut-Rhin, m2A est la 20^{ème} communauté d'agglomération française.

M2A verse à la Commune, en plus des attributions de compensation (exemple : recettes de taxe professionnelle principalement), une dotation de solidarité communautaire.

LE BUDGET ANNEXE « EAU »

Contrairement à ce qui avait avancé lors du débat d'orientation budgétaires, le budget eau de la Commune n'a pas disparu. Mulhouse Alsace Agglomération qui bénéficie « légalement » de la compétence a procédé via des conventions de délégation. Pour rappel, c'est le Service des Eaux de la Ville de Mulhouse qui gère cette compétence au nom de la Commune.

Les recettes d'exploitation pour 2020 sont de 187 175.17 euros.

Le budget d'investissement 2020 a été consacré pour l'essentiel au financement des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable de la rue de Richwiller et de la rue des Vosges.

Pour 2021, il est proposé de finir la rue de Richwiller et la rue des Vosges.

Évolution des 3 taxes de 2016 à 2020

TAXE D'HABITATION

N	BASE	Δ	%	TAUX	Δ	%	PRODUIT	Δ	%	EPCI
2016	8 625 955	- 265 688	-2,99	13,69	0,00	0,00	1 180 893	- 36 373	-2,99	9,580
2017	8 781 000	155 045	1,8	13,69	0,00	0,00	1 202 119	21 226	1,80	9,770
2018	8 919 000	138 000	1,57	13,69	0,00	0,00	1 221 011	18 892	1,57	8,77
2019	9 085 000	166 000	1,86	13,69	0	0	1 243 737	22 726	1,86	
2020	9 168 000	83 000	0,9	13,69	0	0	1 255 099	11 362	0,9	

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

N	BASE	Δ	%	TAUX	Δ	%	PRODUIT	Δ	%	EPCI
2016	6 451 508	34 498	0,54	21,42	0,00	0,00	1 381 913	7 389	0,54	0,465
2017	6 528 000	76 492	1,9	21,42	0,00	0,00	1 398 298	16 385	1,19	0,474
2018	6 703 000	175 000	2,68	21,42	0,00	0,00	1 435 783	37 485	2,68	1,58
2019	6 882 000	179 000	2,67	21,42	0	0	1 474 124	38 341	2,67	
2020	7 006 000	124 000	2	21,42	0	0	1 500 685	26 561	1,8	

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

N	BASE	Δ	%	TAUX	Δ	%	PRODUIT	Δ	%	EPCI
2016	20 506	170	0,84	77,71	0,00	0,00	15 935	132	0,84	4,55
2017	20 200	-306	-1,49	77,71	0,00	0,00	15 697	-238	-1,49	4,64
2018	20 300	100	0,49	77,71	0,00	0,00	15 775	78	0,50	4,78
2019	21 100	800	3,94	77,71	0	0	16 397	622	3,94	
2020	21 500	400	1,9	77,71	0	0	16 708	311	1,9	

PRODUIT CUMULÉ DES 3 TAXES

	PRODUIT €	Δ	%	EPCI
2016	2 578 741	- 28 852	-1,11	X
2017	2 616 114	37 373	1,45	X
2018	2 672 569	56 455	2,16	X
2019	2 734 258	61 689	2,3	X
2020	2 772 492	38 234	1,4	X

3.1.2 Décision modificative n° 2 du budget Commune 2020

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Après en avoir délibéré,
APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget Commune 2020 en annexe à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

MAIRIE DE LUTTERBACH - BUDGET GENERAL DM 2020 Décision Modificative n°2

10/11/2020	Edition de Décision Modificative	1 / 1
------------	---	-------

Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 2

date de délibération : 25/11/2020

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R I 040 28184 OPFI 0 (ordre) Service : RESS	150,00		
R I 040 28184 OPFI 0 (ordre) Service : Service centralisé	150,00		
R I 10 10226 OPFI 0 Service : Service centralisé			

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	300,00	
	Réductions	300,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	300,00
Solde Réductions	300,00
Ouv. - Réd.	

3.1.3 Vote du montant de la surtaxe sur le prix de l'eau pour 2021.

Monsieur le Maire explique la délibération et précise que « c'est toujours le service de l'Eau de la ville de Mulhouse qui s'occupe de la facturation du prix de l'eau aux habitants de Lutterbach. La surtaxe pour la Commune est de 0.37 € par m³). La Commune a déjà une idée assez précise du compte administratif 2020 avec un excédent budget fonctionnement et investissement confondu de 150 000,-€.»

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la surtaxe communale sur l'eau à 0,37 euros H.T. par mètre cube pour l'exercice 2021 (pm 0.37 en 2020).

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE d'approuver la fixation de la surtaxe communale sur l'eau à 0.37 euros HT par mètre cube pour l'exercice 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.4 Modification de la journée complémentaire 2020

La comptabilité publique offre la possibilité d'une journée complémentaire. Cette journée s'applique à des dépenses et recettes de la section de fonctionnement qui sont engagées avant le 31 décembre. Cette journée complémentaire couvre l'intégralité du mois de janvier. C'est une manière de prolonger le budget de la collectivité territoriale d'un mois au moins pour la section de fonctionnement, afin d'effectuer les derniers mouvements.

Afin d'accélérer la production par le comptable du compte de gestion, il est proposé au conseil municipal de renoncer à cette journée pour l'exercice 2020. Les derniers mouvements comptables se feront au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE de renoncer à la journée complémentaire 2020 sur les budgets Commune et eau.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.5 Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement 2021 avant le vote du budget commune 2021.

Monsieur le Maire explique la délibération.

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que la Commune doit pouvoir poursuivre ses actions.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;
VU le Code des Juridictions financières et notamment son article L. 232-1 ;

Après en avoir délibéré,
AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2021 avant le vote du budget 2021, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2020, soit :

		CRÉDIT 2020	CRÉDIT 2021 (25 %)
op 11	Sécurité incendie	5 600,00 €	1 400,00 €
op 13	Équipements sportifs	12 100,00 €	3 025,00 €
op 14	Services municipaux	65 210,00 €	16 302,50 €
op 15	Équipements scolaires	576 500,00 €	144 125,00 €
op 16	Autres équipements communaux	343 473,00 €	85 868,25 €
op 17	Équipements socio-culturels	6 600,00 €	1 650,00 €
op 18	Environnement - espaces verts	7 400,00 €	1 850,00 €
op 19	Voirie et réseaux	586 667,00 €	146 666,75 €

op 22	Espace commercial	11 291,01 €	2 822,75 €
op 23	Restaurant de la Brasserie	18 000,00 €	4 500,00 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.6 Autorisation d'engager, de liquider, mandater les dépenses d'investissement 2021 avant le vote du budget eau 2021.

Monsieur le Maire explique la délibération.

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que la Commune doit pouvoir poursuivre ses actions.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;

VU le Code des Juridictions financières et notamment son article L. 232-1.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2021 avant le vote du budget 2021, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2020, soit :

		CRÉDIT 2020	CRÉDIT 2021 (25 %)
c/2158	Autres immobilisations corporelles	574 513,94 €	143 628,49 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.7 Soutien au commerce local – remise gracieuse des loyers

La propagation du virus COVID-19 n'a pas uniquement des conséquences sanitaires, elle a également un impact fort sur de nombreuses activités économiques et notamment sur les métiers de bouche (artisans et restaurateurs).

Monsieur le Maire propose ainsi une nouvelle remise gracieuse des loyers pour la SARL DEGERT FRERES et pour la Brasserie de Lutterbach SARL, deux commerçants locaux fortement impactés par la crise sanitaire actuelle.

Le montant mensuel du loyer et du surloyer pour la Boucherie Degert est de : 6 350 € TTC. Quant à la Brasserie, le montant du loyer mensuel est de : 3 000 € TTC.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

CONSIDERANT la crise sanitaire mondiale que nous traversons et ses effets sur l'activité économique ;

CONSIDERANT la nécessité d'aider deux commerçants locaux fortement impactés par la crise sanitaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de la remise gracieuse de la dette contractée par la SARL DEGERT FRERES (5 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH) et par la Brasserie de Lutterbach SARL (2 rue du Houblon, 68460 LUTTERBACH) pour les loyers et surloyers pour les mois de novembre et décembre 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions).

Monsieur le Maire précise que « la Loi autorise les Communes à aider les entreprises locataires de la Commune. Pour Lutterbach il rappelle que les entreprises locataires sont : DEGERT, CARREFOUR EXPRESS, LA POSTE, LA BRASSERIE. Carrefour Express ayant bénéficié d'une augmentation de fréquentation due à la crise, celle-ci n'est pas en difficulté.

La Poste étant une entreprise semi-publique il n'y a donc pas de raison que nous les subventionnions. La Boucherie DEGERT et la BRASSERIE étant des restaurateurs, elles ont été fortement frappées par les fermetures administratives et la Commune peut en conséquence les exonérer de leurs loyers.

Concernant les autres commerçants de Lutterbach : soit ils sont propriétaires de leurs locaux, soit ils sont locataires avec des propriétaires privés. A eux de se tourner vers leurs propriétaires qui sont libres de faire un geste ou non sur une éventuelle exonération de loyer.

Sachant que certaines entreprises ont eu un petit coup de pouce de l'état avec des réductions fiscales. Malheureusement, je n'ai pas la liste des entreprises qui en ont bénéficié.

L'année prochaine, la Commune verra si la Loi autorise à venir en aide à ces entreprises sous forme de subvention ou autre...Je contacterai l'année prochaine sur la base de leur bilan 2020, toutes les entreprises de Lutterbach.

Des discussions sont en cours au niveau national, pour que les communes puissent justement aider les entreprises privées.

Si Lutterbach en a la possibilité juridique et financière, nous le feront.

Au niveau de l'agglomération, des aides ont également été mises en place.

Il y a également un fonds de solidarité versé pour les auto-entrepreneurs, les très petites entreprises (TPE) et les entreprises individuelles. Certaines entreprises à Lutterbach ont également pu en bénéficier.

Ce fonds a également évolué car il permet maintenant de prendre en charge des loyers pour les entreprises en difficulté et qui ont vécu une fermeture administrative.

Pour l'instant je vous informe que ce fonds n'a pas été grandement utilisé car sur l'enveloppe des 2 400 000,-€ environ 700 000,-€ ont été utilisés sur le territoire m2A. Mais il reste bien entendu la possibilité d'aider des entreprises. Je vous informe que seul une entreprise de la Commune a fait appel à ce fonds.

Je rappelle que la compétence économique n'est plus portée par les Communes ni par le Département. Elle est à présent portée essentiellement par la Région Grand Est et les EPCI.

Pierrette FROELICH LANGER : « Sait-on si ces deux entreprises ont bénéficié de ces aides d'une manière ou d'une autre ? »

Monsieur le Maire : « Concernant les prêts par l'Etat, pour une entreprise je peux vous répondre positivement. Pour la seconde entreprise, je n'ai pas l'information. Mais fort est à parier qu'elle a bénéficié des aides de l'Etat, car la dernière information était que les entreprises de la restauration pouvaient bénéficier jusqu'à 20% de leur chiffre d'affaires N-1)»

Pierrette FROELICH LANGER : « Est-ce que la Commune demande des justificatifs ? »

Monsieur le Maire : « Dans les baux que nous avons signés avec l'ensemble des locataires (Carrefour, Degert et la Brasserie) il était prévu qu'ils nous communiquent chaque année leur bilan. Malheureusement mis à part Carrefour, les deux autres entreprises auront dans tous les cas des pertes, car malgré notre aide, il leur reste toutes les autres charges fixes à payer. Nous vérifierons sur les bilans dès leur réception ».

Pierrette FROEHLICH LANGER : « Nous sommes bien d'accord. Néanmoins je tiens tout de même à préciser que Degert a fonctionné grâce à leur boucherie »

Monsieur le Maire : « Oui effectivement, mais je tiens à rappeler que Degert a une énorme partie traiteur/restauration, qui malheureusement n'a pu fonctionner. En conséquence, dans tous les cas, Degert aura une perte de plus de 60% environ sur son CA malgré leur partie boucherie, restée ouverte. »

3.2 SUBVENTIONS

3.2.1 Subvention exceptionnelle au Cine du Moulin.

L'association CINE du Moulin (centre d'initiation à la nature et à l'environnement) à Lutterbach projette la création d'un espace petite enfance et nature sur un terrain attenant au moulin. Cet espace sera dédié aux professionnels éducatifs en charge des moins de 6 ans ainsi qu'aux familles.

Le projet consiste à aménager un jardin pédagogique et sensoriel.

Le montant prévisionnel de ce projet d'aménagement est de 104 844.- euros et bénéficie déjà du soutien d'un certain nombre de cofinanceurs (notamment Terra Symbiosis, CAF, Fondation de France, m2A, DDCSPP, UDCS et Département du Haut-Rhin).

L'association sollicite un montant de 5 000.- euros.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de l'association Cine du Moulin de Lutterbach ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer à l'association Cine du Moulin une subvention de 5 000.- euros pour ce projet.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.2 Subvention exceptionnelle à INSEF-INTER.

L'association Insef Inter a désormais un nouveau siège au 52 rue Aristide Briand, suite à la démolition de celui qu'elle occupait jusqu'alors au 50 de la même rue.

Ce local, ancien logement, étant maintenant un local professionnel destiné à recevoir tous publics dans les meilleures conditions, des travaux de mise aux normes sont nécessaires.

Le projet consiste à installer la téléphonie et internet, à aménager des bureaux et un espace d'accueil et à modifier l'entrée principale afin qu'elle soit accessible.

Le montant prévisionnel de ce projet d'aménagement est de 79 511.38 euros et bénéficie déjà du soutien d'un certain nombre de financeurs (notamment État, Région Grand Est et Département du Haut-Rhin).

L'association sollicite un montant de 15 902.- euros.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de l'association INSEF-INTER de Lutterbach ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer à l'association INSEF-INTER une subvention de 15 902.- euros pour ce projet.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (Madame Herzog ne prenant pas part au vote).

3.2.3 Subvention exceptionnelle à SOSL

L'association SOSL (Sports Organisations Solidarité Lutterbach) organise depuis plusieurs années un cyclo-cross de la solidarité à Lutterbach-Pfastatt. Les recettes sont destinées au soutien d'actions de solidarité d'associations humanitaires. La Commune a l'habitude d'apporter chaque année un soutien financier à cette manifestation en participant notamment aux frais de communication.

En raison des mesures sanitaires en vigueur, cette épreuve qui devait se tenir le 18 octobre a dû être annulée.

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses actions généreuses, il est proposé le versement d'une subvention de 1 000.- euros.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer à l'association SOSL de Lutterbach une subvention de 1 000.- euros.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.4 Avance sur la subvention 2021 à l'Amicale du Personnel Communal de Lutterbach

Afin de participer aux frais de fonctionnement de l'Amicale du personnel communal et en particulier pour contribuer aux versements des primes liées au statut des agents (départ en retraite et médailles de service), Monsieur le Maire propose au Conseil de verser une avance de subvention pour l'exercice 2021 de 11 000,- euros.

Le solde sera défini en fin d'année 2021 en fonction des réels besoins financiers de l'Amicale, selon les critères fixés à l'assemblée générale 2002 et fera l'objet d'une délibération complémentaire en fin d'année.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré

DÉCIDE d'attribuer à l'amicale du personnel communal une avance sur la subvention 2021, soit 11 000.- euros.

DIT que cette dépense, soit 11 000,- euros sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.5 Avance sur la subvention au CCAS pour 2021

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré

DÉCIDE d'attribuer au CCAS un premier versement de la subvention de l'année 2021 pour lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement, dans l'attente de la décision d'attribution du montant définitif.

DIT que cette dépense, soit 20 000,- euros, sera imputée au compte 657362-5 de l'exercice 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.6 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle SGL

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. La SGL a contracté un emprunt pour un montant de 99 601,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune à la SGL, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 10 octobre 2015 et à l'article 2 de l'avenant 1 du 13 juillet 2017 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	Reliquat à reporter	DCM
2016	12 114,92 €	16 339,00 €	4 224,08 €	15.02.2016
2017	10 817,96 €	6 593,88 €	-	27.09.2017
2018 à 2024	10 817,96 €	10 817,96 €		19.12.2018
2025	10 817,98 €	10 817,98 €		

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 10 817,96 € à la SGL (compte CCM Lutterbach 10278 03012 00010994205) au titre de l'exercice 2021.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021 et versée pour couvrir l'échéance du 30 juin 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.7 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle musique Harmonie.

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux

de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. La Société de Musique Harmonie a contracté deux emprunts pour un montant de 240 000,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune à la Société de Musique Harmonie, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 10 octobre 2015 et à l'article 2 de l'avenant 1 du 9 octobre 2017 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	DCM
2016	20 500,00 €	20 500,00 €	22.06.2015
2017	25 701,24 €	25 701,24 €	27.09.2017
2018 à 2024	26 509,10 €	26 509,10 €	19.12.2018
2025	4 418,23 €	4 418,23 €	

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 26 509,10 € à la Société de Musique Harmonie (compte CCM Lutterbach 10278 03012 00020416101) au titre de l'exercice 2021.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021 et versée pour couvrir l'échéance du 30 juin 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.8 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle ABCL.

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. L'ABCL a contracté un emprunt pour un montant de 347 000,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune à l'ABCL, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 27 septembre 2016 et à l'article 2 de l'avenant 1 du 1^{er} mars 2018 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	DCM
2018	33 989,87 €	33 989,87 €	
2019 à 2027	38 327,75 €	38 327,75 €	19.12.2018

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 38 327.75 € à l'ABCL (compte CCM Lutterbach 10278 03012 00020423901) au titre de l'exercice 2021.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021 et versée pour couvrir l'échéance du 20 mars 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.9 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle Yvan Arnold

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du conseil départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. L'association des 4 Saisons a contracté un emprunt pour un montant de 50 000.- euros.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la commune à l'association des 4 Saisons, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 1^{er} juin 2016 et à l'article 2 de l'avenant 1 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	DCM
2018 à 2026	5 522.73 €	5 522.73 €	19.12.2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 5 522.73 euros à l'association des 4 saisons (compte CCM Lutterbach 10278 03012 00020450302) au titre de l'exercice 2021.

DIT que cette dépense, soit 5 522.73 euros sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021 et versée pour couvrir l'échéance du 5 mars 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.10 Subvention 2021 pour travaux de mise aux normes salle training club canin

Par délibération du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une subvention équivalente à celle du Conseil Départemental pour le financement des travaux de mise aux normes des locaux associatifs de Lutterbach ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

La Commune s'est engagée à verser chaque année pendant toute la durée de la convention une subvention annuelle équivalente au montant de l'échéance de prêt. Le Training Club Canin de Lutterbach a contracté un emprunt pour un montant de 400 000,- €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la Commune au Training Club Canin, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 26 septembre 2019 s'établit comme suit :

	Terme à rembourser	Subvention	DCM
2020 à 2028	44 181,85 €	44 181,85 €	18/12/2020
2029	44 181,85 €	44 181,85 €	

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement pour travaux d'un montant de 44 181,85 € au Training Club Canin (compte CCM Lutterbach 10278 03012 00015602604 13) au titre de l'exercice 2021.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021 et versée pour couvrir l'échéance de septembre 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.11 Subvention au centre socio- culturel la Bobine

Par délibération du 19 décembre 2016, la Commune a souhaité organiser et développer des activités et des animations destinées aux jeunes de 11 à 17 ans et a confirmé le partenariat avec la MJC de Pfastatt, devenue entretemps le Centre Socioculturel La Bobine, pour l'année 2017 (avenant n° 2).

L'avenant n° 3 a permis de préciser les modalités de mise à disposition de biens.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire ce partenariat pour l'exercice 2020 en renforçant les moyens financiers alloués au Centre Socioculturel La Bobine pour rémunérer un animateur nécessaire au service jeunesse. Celui-ci a pris ses fonctions en octobre 2020. Pour les trois derniers mois de 2020, la rémunération (net et charges) s'élève à 6 750.- euros.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de partenariat du 18 décembre 2014 ;

VU les avenants du 1er mars 2016, du 3 janvier 2017, du 15 octobre 2018 et du 9 avril 2019;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE le versement d'une subvention de 6 750,- € au Centre Socioculturel La Bobine au titre de l'exercice 2020.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-4 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.12 Subvention à l'institut Sainte-Ursule

Une habitante de Lutterbach, scolarisée en troisième à l'institut Sainte Ursule va participer à un séjour pédagogique sur les plages du débarquement du 10 au 14 mai 2021.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de l'institut Sainte Ursule ;

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE** de subventionner cet élève au même tarif que le Conseil Départemental, soit 13.- euros par jour (13.- * 4 jours * 1 personne = 52.- euros). Ce montant sera versé à l'institut Sainte Ursule à réception des justificatifs du séjour.
- DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574-2 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.3 PERSONNEL

3.3.1 Modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs afin de le mettre en concordance avec le dernier mouvement à venir.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré,

MODIFIE le tableau des effectifs de la Commune comme ci-annexé à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Tableau des effectifs du personnel communal
de Lutterbach au 1er novembre 2020

1. Filière Administrative

déc-20

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A			
- Attaché principal	2	1	1
- Attaché	2	2	0
Cadre B			
- Rédacteur principal 1ère classe	3	1,8	1,2
- Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0
- Rédacteur	1	0	1
Cadre C			
- Adjoint administratif principal 1ère classe	5	4	1
- Adjoint administratif principal 2ème classe	6	2,6	3,4
- Adjoint administratif	6	3,9	2,1
Total filière administrative	26	16,3	9,7

1. Filière Administrative

janv-21

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A			
- Attaché principal	2	1	1
- Attaché	2	2	0
Cadre B			
- Rédacteur principal 1ère classe	3	1,8	1,2
- Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0
- Rédacteur	1	0	1
Cadre C			
- Adjoint administratif principal 1ère classe	5	3	2
- Adjoint administratif principal 2ème classe	6	2,6	3,4
- Adjoint administratif	6	3,9	2,1
Total filière administrative	26	15,3	10,7

2. Filière Technique

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A			
- Ingénieur principal	1	0	1
- Ingénieur	1	0	1
Cadre B			
- Technicien principal 1ère classe	1	1	0
- Technicien principal 2ème classe	1	1	0
- Technicien	2	1	1
Cadre C			
- Agent de maîtrise principal	1	1	0
- Agent de maîtrise	2	1	1
- Adjoint technique principal 1ère classe	6	6	0
- Adjoint technique principal 2ème classe	12	8,03	3,97
- Adjoint technique	9	5,94	3,06
Total filière technique	36	24,97	11,03

2. Filière Technique

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A			
- Ingénieur principal	1	0	1
- Ingénieur	1	0	1
Cadre B			
- Technicien principal 1ère classe	1	1	0
- Technicien principal 2ème classe	1	1	0
- Technicien	2	1	1
Cadre C			
- Agent de maîtrise principal	2	1	1
- Agent de maîtrise	2	1	1
- Adjoint technique principal 1ère classe	6	6	0
- Adjoint technique principal 2ème classe	12	8,03	3,97
- Adjoint technique	9	5,94	3,06
Total filière technique	37	24,97	12,03

3. Filière Culturelle

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Assistant principal 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	1,8	0,2
- Assistant principal 2ème classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Total filière culturelle	2	1,8	0,2

3. Filière Culturelle

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Assistant principal 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	1,8	0,2
- Assistant principal 2ème classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0
Total filière culturelle	3	2,8	0,2

4. Filière Animation

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Animateur	1	0	1
Cadre C			
- Adjoint d'animation Principal 2ème classe	1	0	1
- Adjoint d'animation	1	1	0
- Adjoint d'animation (ALSH Vacances)	10	0	10
- Adjoint d'animation (ALSH Mercedes)	6	0,46	5,54
Total filière animation	19	1,46	17,54

4. Filière Animation

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Animateur	1	0	1
Cadre C			
- Adjoint d'animation Principal 2ème classe	1	0	1
- Adjoint d'animation	1	1	0
- Adjoint d'animation (ALSH Vacances)	10	0	10
- Adjoint d'animation (ALSH Mercedes)	6	0,46	5,54
Total filière animation	19	1,46	17,54

5. Filière Sportive

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Educateur des APS	1	0	1
Total filière sportive	1	0	1

5. Filière Sportive

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Educateur des APS	1	0	1
Total filière sportive	1	0	1

6. Filière Médico-sociale

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A			
- Conseiller territorial socio-éducatif	1	0	1
- Assistant socio-éducatif 1ère classe	1	0	1
- Assistant socio-éducatif 2ème classe	2	0	2
Cadre C			
ATSEM Principal 1ère classe	4	2,86	1,14
ATSEM Principal 2ème classe	4	0,72	3,28
Agent social	2	1,43	0,57
Total filière médico-sociale	14	5,01	8,99
Total général :	98	49,54	48,46

6. Filière Médico-sociale

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A			
- Conseiller territorial socio-éducatif	1	0	1
- Assistant socio-éducatif 1ère classe	1	0	1
- Assistant socio-éducatif 2ème classe	2	0	2
Cadre C			
ATSEM Principal 1ère classe	4	2,86	1,14
ATSEM Principal 2ème classe	4	0,72	3,28
Agent social	2	1,43	0,57
Total filière médico-sociale	14	5,01	8,99
Total général :	100	49,54	50,46

3.3.2 Adhésion au dispositif du CDG68 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

L'article 6 quater A de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires introduit par la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22 septembre 2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le Conseil Municipal,

- VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée et notamment son article 6 quater A ;
- VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2 ;
- VU** le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- VU** la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- VU** le projet de convention joint à la présente.

CONSIDERANT que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

CONSIDERANT qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de Lutterbach ;

CONSIDERANT que l'information a déjà été transmise au CT et au CHSCT du 15 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



**CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE,
DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL, DE HARCELEMENT SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES
MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Conv.DSAV n°

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 et suivants ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;
- le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin en date du 22 septembre 2020 ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin dont le siège est situé à Colmar, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, Maire de Wettolsheim, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 05 novembre 2020.

D'UNE PART,

ET

Collectivité/établissement public :

la Commune de Lutterbach

ci-dessous appelé(e) la collectivité territoriale/l'établissement public, représenté(e) par :
(Prénom, nom, fonction)

Monsieur Rémy NEUMANN, Maire

mandaté par délibération en date du 16 décembre 2020

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de signalement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes entre le Centre de Gestion et la collectivité signataire.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex – Tél. : 03 89 20 36 00 - Fax : 03 89 20 36 29 - cdg68@cdg68.fr - www.cdg68.fr

1

ARTICLE 2 : Objectifs et contenu du dispositif de signalement**Article 2-1. Objectifs du dispositif**

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes vise à :

- prévenir l'apparition de tels actes ou agissements ;
- traiter ces actes ou agissements ;
- accompagner les agents victimes ;
- analyser les situations de travail en menant une enquête administrative ;
- sanctionner les auteurs de ces actes ou agissements.

Article 2-2. Agents couverts par le dispositif

Le dispositif est ouvert aux agents de la collectivité s'estimant victime ou témoins d'actes de violences, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissement sexiste sur leur lieu de travail.

Les personnes couvertes par ce dispositif sont l'ensemble des personnels de la collectivité, les élèves ou étudiants en stage, les agents ayant quitté les services (retraite, démission, ...) depuis moins de six mois et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un élu, un formateur, un prestataire, un usager du service, etc.

Article 2-3. Communication du dispositif

La collectivité procède, par tout moyen propre, à une information des agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement, ainsi que sur les modalités d'accès (affichage dédié dans la structure, communication régulière via la feuille de paie, l'intranet, information systématique des personnes nouvellement recrutées, etc.).

Dans cette perspective, le Centre de Gestion fournit à la collectivité l'ensemble des supports d'information sur le dispositif afin que l'employeur et l'ensemble des agents de la collectivité puissent s'en saisir. Les procédures (modalités de saisine, etc.) ainsi que les garanties de confidentialité y sont clairement indiquées.

Article 2-4. Garanties offertes par le dispositif

Le dispositif mis en place par le Centre de Gestion garantit le respect des personnes tant des victimes présumées, des témoins, que des auteurs présumés des actes et agissements signalés.

Ainsi le dispositif mis en place assure :

- la confidentialité des données recueillies ;
- la neutralité vis-à-vis des victimes présumées et des auteurs présumés des actes ;
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement ;
- le traitement rapide des signalements ;

- la conformité vis-à-vis du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Tous les documents transmis dans le cadre de ce dispositif sont conservés par le Centre de Gestion de manière sécurisée (armoire sous clé, serveurs sécurisés). Seuls les membres du dispositif visée au 1 de la partie 3, peuvent avoir accès à ces documents pour les éléments qui les concernent.

La communication d'informations contenues dans ces documents à d'autres personnes pour le traitement du signalement se fait de manière restreinte aux éléments nécessaires à ce traitement et dans des conditions permettant de garantir la sécurité des données.

Article 2-5. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou des témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Le dispositif d'alerte est mis en œuvre pour répondre aux exigences de l'article 6 quater A loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Le traitement est confidentiel, à destination des membres du dispositif de signalement.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de l'alerte.

Elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'instruction des saisines et aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur les données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, à l'attention du m.espagne@cdg68.fr.

Article 2-6. Suivi du dispositif

Un suivi des signalements effectués (nature, nombres) est établi par le Centre de Gestion.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT et transmis aux collectivités disposant de leur propre CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au Centre de Gestion.

Article 2-7. Limites

Ce dispositif est complémentaire des canaux par lesquels l'employeur peut être saisi de situations de violences, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes (responsables hiérarchiques, services RH, médecine de prévention, conseiller et assistant prévention, assistant de service social, représentant du personnel, associations, etc.).

Il ne se substitue pas aux autres voies, telles que la procédure pénale, le recours hiérarchique, la saisine des représentants du personnel, une réclamation auprès du Défenseur des droits, etc.) Il constitue un moyen d'action supplémentaire pour les agents.

Il revient également à l'autorité territoriale de s'assurer de la confidentialité des informations en lien avec chaque signalement au sein de sa structure.

Article 2-8. Responsabilité

La responsabilité du Centre de Gestion ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale. En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires ;
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

L'autorité territoriale est responsable de l'application de l'ensemble des mesures permettant de traiter les situations de violences et de les prévenir.

ARTICLE 3 : Traitement des actes et agissements

Article 3-1. Personnes référentes du dispositif

Le dispositif de signalement est géré par un agent administratif du Centre de Gestion. Ce dispositif peut être élargi à d'autres professionnels dont la compétence est requise, le cas échéant.

Au sein du Centre de Gestion, les membres de ce dispositif sont, par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. Ils prennent toutes les mesures destinées à garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en prendre connaissance, pour le traitement du signalement.

Article 3-2. Recueil du signalement

Le Centre de Gestion met à disposition des agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements une fiche de signalement ainsi qu'un support d'information permettant de comprendre la procédure.

Cette fiche, accompagnée de tous les documents ou informations, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement est transmise par courrier dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Centre de Gestion du Haut-Rhin
Dispositif de signalement des actes de violences
22 rue Wilson
68027 Colmar Cedex

ou par courriel à l'adresse suivante : signalement-violences@cdg68.fr.

Le Centre de Gestion accuse réception de ce signalement et indiquent les suites de la procédure.

Article 3-3. Orientation vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien

Après réception du signalement, l'agent s'estimant victime ou témoin de tels actes ou agissements peut être orienté vers des professionnels qui proposent un accompagnement adapté, notamment la médecine préventive. En fonction des situations, cet accompagnement peut être d'ordre médical, psychologique, social, juridique, etc. et prendre la forme d'entretiens téléphoniques ou physiques.

Article 3-4. Orientation vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

Le Centre de Gestion informe la collectivité par courrier des actes ou agissements et de l'obligation de protection des agents qui s'impose à elle en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le Centre de Gestion met à disposition des documents permettant de traiter le signalement et de déployer les actions nécessaires.

Le cas échéant, à la demande de la collectivité, le Centre de Gestion peut également accompagner la collectivité dans le cadre de missions complémentaires. Cet accompagnement est formalisé par une convention distincte de la présente.

ARTICLE 4 : Durée, modification et dénonciation de la convention**Article 4-1. Durée**

La présente convention prend effet à la date de signature par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre

Elle est renouvelée par tacite reconduction trois fois pour une période d'un an.

Article 4-3. Résiliation et dénonciation

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte, ou à chaque date anniversaire, sous réserve d'un préavis de deux mois. Dans le cas où le Centre de Gestion constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité, il se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

En cas de difficulté le Centre de Gestion et la collectivité s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en un exemplaire.

Fait à Lutterbach

le 17 décembre 2020

Signature et cachet :

Fait à Colmar, le

Pour le Centre de Gestion FPT
du Haut-Rhin,
Le Président,

4. SERVICE TECHNIQUE

4.1 Constitution d'un groupement de commandes pour la vérification des bouches à incendie

Dans le cadre de son pouvoir de police générale et plus particulièrement du maintien de la sécurité publique, le Maire a la charge d'assurer la gestion des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies et notamment les poteaux, bouches et bornes incendie.

Il appartient règlementairement à la commune de prendre en charge le contrôle de ces appareils de lutte tous les 3 ans.

Afin de permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des contrats pour ces prestations, la Ville de Mulhouse propose que les communes membres intéressées de m2A constituent un groupement de commandes pour la réalisation de ces prestations, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, 24 communes du territoire m2A ont répondu favorablement à cette sollicitation : Baldersheim, Battenheim, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Galfingue, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-bas, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-bas, Ungersheim et Zimmersheim.

L'accord-cadre à bons de commandes sera conclu par voie d'appel d'offres ouvert pour une période de 4 ans.

Les bons de commande seront émis selon le cadre contractuel fixé sans montant minimum ni maximum.

La convention constitutive du groupement dont le projet est joint à la présente délibération fixe les modalités de fonctionnement du groupement et définit pour chacun des membres les besoins à satisfaire pour la durée du marché.

Il est proposé que la Ville de Mulhouse soit désignée coordonnateur du groupement, chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer et notifier l'accord-cadre.

La Commission d'Appel d'Offres Ouvert compétente sera celle du coordonnateur, Ville de Mulhouse.

Les bons de commandes seront conclus et exécutés par chacun des membres du groupement avec le titulaire retenu, la dépense afférente sera supportée par chacun des membres.

Le financement de ces prestations est assuré dans le cadre du budget communal, les bons de commande seront émis dans la limite de crédits affectés.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213.32 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE la conclusion d'une convention de groupement de commandes avec comme coordonnateur, la Ville de Mulhouse, pour des prestations de vérification, de maintenance préventive et de référencement des appareils de lutte contre l'incendie.

PRECISE que l'accord-cadre à bons de commandes sera conclu par voie d'appel d'offres ouvert pour une période de 4 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4.2 Régularisation foncière rue Jean Jaurès

Les Mines de Potasse d'Alsace sont propriétaires de parcelles section 04 n° 142 – 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 d'une contenance totale de 2 ares 88.

Ces parcelles sont situées dans l'emprise de la voirie « rue Jean-Jaurès » ouverte à la circulation.

Afin de régulariser cette situation, il a été proposé aux Mines de Potasse d'Alsace d'intégrer ces parcelles dans le domaine public de la commune au prix de l'euro symbolique. Les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Les Mines de Potasse d'Alsace ont fait part de leur accord par courrier du 5 octobre 2020.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

VU l'accord des Mines de Potasse d'Alsace ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition des parcelles section 4 n° 142 – 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 d'une contenance totale de 2 ares 88 au prix de 1.- € et leur intégration dans le domaine public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant au nom de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4.3 Régularisation foncière rue Louis Pasteur – intégration dans le domaine public

M. Gaston REYMANN demeurant à 68460 LUTTERBACH est propriétaire d'une parcelle section 02 n° 199/0109 d'une contenance totale de 0 ares 89.

Cette parcelle est située dans l'emprise de la voirie « rue Louis Pasteur » ouverte à la circulation.

Afin de régulariser cette situation, il a été proposé à M. Gaston REYMANN d'intégrer cette parcelle dans le domaine public de la commune au prix de l'euro symbolique. Les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

M. Gaston REYMANN a fait part de son accord par courrier du 28 octobre 2020.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

VU l'accord de M. Gaston REYMANN ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle section 02 n° 199 d'une contenance totale de 0 are 89 au prix de 1.- € et de son intégration dans le domaine public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4.4 Signature d'une convention transactionnelle CITEOS -LMS

Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu le 3 septembre 2014 pour un montant de 5 726,40 € HT avec la société LMS Ingénierie SARL afin de mettre en lumière la Basilique du Sacré Cœur de la Commune de Lutterbach. La mission de maîtrise d'œuvre consistait à réaliser les études artistiques et techniques selon la Loi MOP, nécessaire à la viabilisation du bâtiment concerné comprenant l'éclairage intérieur et l'électricité selon la norme NF C 15100. Le montant du marché était divisé en deux tranches, une tranche à 2 576, 68€ pour la phase étude et une tranche à 3 149,52 € pour la phase consultation et réalisation. Le maître d'œuvre a pour l'instant été payé à hauteur de 4 752,91 € HT (soit 5 703.49 €).

Un marché public de travaux a été notifié le 22 juin 2015 à la Société CITEOS de « mise en lumière de la basilique du Sacré Cœur » avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Le marché public de travaux a été conclu pour un montant de 86 337,50 € HT pour la mise en lumière du chœur et la mise en lumière du narthex et de la chapelle. La Société a a pour l'instant été payée à hauteur de 69 726,30 € HT (soit 83 671,56 € TTC).

L'exécution des travaux a été lancée le 6 juillet 2015 et devait durer 10 semaines. Toutefois, les délais n'ont pas été tenus.

Par ailleurs, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés par la Commune et le Conseil de Fabrique obligeant en début d'année 2019 une rencontre entre les différents cocontractants de la présente. La Société Philips fournisseur des luminaires défectueux a également procéder au remplacement desdits luminaires.

Plusieurs fois en 2019, la Société CITEOS est venue modifier quelques éléments. Ce n'est toutefois que depuis les dernières modifications (déplacement de l'antenne émettrice et modification du KNX) soit en fin d'année 2019 que la Basilique peut s'enorgueillir de bénéficier d'une réelle mise en lumière adéquate pour un tel site et de manière homogène.

Afin de mettre un terme au contrat de maîtrise d'œuvre et au marché public de travaux susvisés, il est prévu de conclure une convention transactionnelle.

Les parties s'engagent à ne plus demander aucun montant pour solder le marché. Ainsi, le maître d'œuvre avec LMS Ingenierie SARL au vu des retards pris, des dysfonctionnements des différents luminaires concède à ne demander aucune somme autre que celle déjà payée par la Commune soit 4 752,91 € HT (5 703,49 € TTC) au lieu de 5 726,40 € HT prévu initialement.

La Commune, en contrepartie, concède à ne demander aucune pénalité de quelque nature que ce soit puisqu'elle ne paiera pas le solde de 973,49 € à LMS.

La Société CITEOS au vu des retards pris, des dysfonctionnements des différents luminaires concède à ne demander aucune somme autre que celle déjà payée par la Commune soit 69 726,30 € HT (83 671,56 € TTC) au lieu des 86 337,50 € HT.

La Commune concède à ne demander aucune pénalité de quelque nature que ce soit puisqu'elle ne paiera pas les 16 611,20 € en principe dû.

Le solde pour la Commune des sommes non dues est donc de 17 584,69 € HT.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Civil et notamment son article 2044 ;

VU le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE la conclusion d'une convention transactionnelle entre la Commune, la société CITEOS BILD SCHEER et la société LMS Ingénierie SARL.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire pour cette transaction.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité par délibération en date du 23 septembre 2020 ;

ci-après dénommée « la Commune »

ET

La société LMS Ingénierie SARL, sis 7 rue Schweisguth, 67600 SELESTAT, représentée par Monsieur LEBEL, dûment habilité ;

ci-après dénommée « le maître d'œuvre »

ET

La société CITEOS BILD SCHEER, sis 10 rue du Chêne, 67800 HOENHEIM représentée par, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « la Société »

VU le Code Civil et notamment son article 2044 (« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître »).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu le 3 septembre 2014 pour un montant de 5 276,40 € HT afin de mettre en lumière la Basilique du Sacré Cœur de la Commune de Lutterbach. La mission de maîtrise d'œuvre consistait à réaliser les études artistiques et techniques selon la Loi MOP, nécessaire à la viabilisation du bâtiment concerné comprenant l'éclairage intérieur et l'électricité selon la norme NF C 15100. Le montant du marché était divisé en deux tranches, une tranche à 2 576, 68€ pour la phase étude et une tranche à 3 149,52 € pour la phase consultation et réalisation. Le maître d'œuvre a pour l'instant été payé à hauteur de 4 752,91 € HT (soit 5 703.49 €).

Un marché public de travaux a été notifié le 22 juin 2015 à la Société de « mise en lumière de la basilique du Sacré Cœur » avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Le marché public de travaux a été conclu pour un montant de 86 337,50 € HT pour la mise en lumière du chœur et la mise en lumière du narthex et de la chapelle. La Société a pour l'instant été payée à hauteur de 69 726,30 € HT (soit 83 671,56 € TTC).

L'exécution des travaux a été lancée le 6 juillet 2015 et devait durer 10 semaines. Toutefois, les délais n'ont pas été tenus.

Par ailleurs, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés par la Commune et le Conseil de Fabrique obligeant en début d'année 2019 une rencontre entre les différents cocontractants de la présente. La Société Philips fournisseur des luminaires défectueux a également procédé au remplacement desdits luminaires.

Plusieurs fois en 2019, la Société CITEOS est venue modifier quelques éléments. Ce n'est toutefois que depuis les dernières modifications (déplacement de l'antenne émettrice et modification du KNX) soit en fin d'année 2019 que la Basilique peut s'enorgueillir de bénéficier d'une réelle mise en lumière adéquate pour un tel site et de manière homogène.

Afin de mettre un terme au contrat de maîtrise d'œuvre et au marché public de travaux susvisés, les parties ont donc convenu de conclure la présente convention transactionnelle.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Objet de la Convention

L'objet de la présente convention, qui s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, est de permettre de terminer une contestation entre les parties.

Il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles la commune et les deux autres cocontractants décident de mettre un terme à leur marché public.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Celle-ci interviendra dans les meilleurs délais, après approbation du règlement transactionnel par le conseil municipal de la commune.

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général et définitif au sens de l'article 13.4.5 du CCAG Travaux (arrêté du 8 septembre 2009 modifié).

Nature et étendue des concessions de la Commune

La Commune entend payer le coût des prestations réalisées et uniquement celles-ci.

Au vu du suivi du dossier en interne, elle concède à ne demander aucune pénalité de quelque nature que ce soit (pénalité de retard ou autre) à la Société ou au maître d'œuvre.

Toutefois, la Commune demande à ce que les garanties de parfait achèvement, de parfait fonctionnement et décennale prennent effet à compter du 28 novembre 2019 date de mise en fonctionnement du nouveau système KNX.

Nature et étendue des concessions du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre au vu des retards pris, des dysfonctionnements des différents luminaires concède à ne demander aucune somme autre que celle déjà payée par la Commune soit 4 752,91 € HT (5 703,49 € TTC) au lieu de 5 276,40 € HT prévu initialement. Elle certifie que ce montant correspond au coût des prestations réalisées.

Le solde à payer encore par la Commune au vu des acomptes déjà versés est donc de 0 € et vaut solde de tout compte.

Nature et étendue des concessions de la Société

La Société au vu des retards pris, des dysfonctionnements des différents luminaires concède à ne demander aucune somme autre que celle déjà payée par la Commune soit 69 726,30 € HT (83 671,56 € TTC) au lieu des 69 726,30 € HT.

Elle certifie que ce montant correspond au coût des prestations réalisées.

Le solde à payer encore par la commune au vu des acomptes déjà versés est donc de 0 € et vaut solde de tout compte.

Engagement de non-recours

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés et plus largement l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et du marché de travaux objet du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Commune de Lutterbach : 46 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,
- Pour la société LMS Ingénierie SARL, sis 7 rue Schweisguth, 67600 SELESTAT,
- Pour la société CITEOS BILD SCHEER, sis 10 rue du Chêne, 67800 HOENHEIM

Fait en trois exemplaires originaux

A Lutterbach, le.....

Pour la Commune de
Lutterbach
Le Maire,

Pour la Société LMS
INGENIERIE

Pour la société CITEOS BILD
SCHEER

Rémy NEUMANN

..... LEBEL

.....

4.5 Forêt communale : approbation du programme d'exploitation et de l'état de prévision des coupes 2021

L'Office National des Forêts a transmis le programme des travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes à effectuer dans la forêt communale en 2021.

Les coupes prévisionnelles à façonner seront effectuées en 2021 en bordure de parcelle selon le plan ci-joint établi par les services de l'Office National des Forêts. Les parcelles se situent en bordure de routes, d'habitations, de chemins de desserte, de sentiers pédestres, du parcours sylvestre, le long du chemin de fer.

Le volume total est estimé est de 130 m³ de bois d'œuvre de type feuillus et de 1280 m³ de bois d'industrie de type feuillus soit un volume total de 1410 m³.

La recette prévisionnelle du volume total est estimée à 37 850,- euros H.T.

La ventilation des dépenses d'exploitations des bois façonnés se fera de la manière suivante :

- **Abattage et façonnage 22 560,- euros H.T.**
- **Débardage et câblage 15 510,- euros H.T.**
- **Honoraire 9 245,- euros H.T.**
- **Autres dépenses (câblage en lisière de route chemin de fer et d'habitation) 9 300,- euros H.T.**

Soit un total de 56 615,- euros H.T.

Le bilan net de recette prévisionnelle hors frais d'honoraire est estimé à -18 765 euros.

**Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le programme des travaux et l'état de prévision des coupes 2021 proposé par l'Office National des Forêts ci-annexé.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DIT que cette dépense sera inscrite au compte 61524 du budget 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4.6 Forêt communale : Programme des travaux forestiers pour 2021

L'Office National des Forêts a transmis le devis de programme d'actions à effectuer dans la forêt communale en 2021.

- **Travaux d'exploitation pour un montant de 3 370,- euros H.T.**
- **Travaux divers pour un montant de 6 890,- euros H.T.**
- **Travaux cynégétique de création d'un enclos témoin pour un montant de 530,- euros H.T.**

Sur proposition de Monsieur Le Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la réalisation uniquement les travaux cynégétiques pour un montant de 530,- euros H.T. proposés par l'Office National des Forêts.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DIT que cette dépense sera inscrite au compte 61 524,- du budget 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Rémy KLEIN : « Petite précision concernant l'ouvrage cynégétique. Nous appelons également cela un « enclos/exclos ». Il permet la mise en place d'un enclos sur une surface d'environ 25 à 50m² afin de pouvoir estimer tous les animaux sauvages (gibiers : sangliers, chevreuils...) et leurs abrutissements (nom donné à la consommation de broussailles et de jeunes arbres par les animaux sauvages ainsi qu'à la déformation que cette consommation fait subir aux végétaux qui y sont exposés). Le but est de contrôler, grâce à cette enclos/exclos, la progression des animaux sauvages à l'intérieur de l'enclos et à l'extérieur, moyennant des statistiques. Grâce à cela, l'ONF estimera le nombre de gibiers dans notre forêt, puis si cela s'avère positif, une éventuelle élimination du surplus de gibiers... »

4.7 Vente d'un bien – 6 rue des Maréchaux

Monsieur le Maire donne quelques informations complémentaires sur l'historique de ce bien. « La Commune a acheté le rez-de-chaussée de l'ancien restaurant Wlterlin il y a cinq ans. La Commune avait acquis ce bien pour trois raisons :!

- compléter l'activité périscolaire ;
- création d'une épicerie sociale ;
- projet de réinstallation de l'ASAME (actuellement dans le local rue Foch).

Malheureusement, concernant le périscolaire, celui-ci n'a pu s'y installer en raison d'un manque de place pour y aménager un espace restauration. Une réflexion est en cours pour trouver une solution pour résorber un manque de place à périscolaire.

Pour l'épicerie sociale, il faudrait qu'une structure associative veuille bien la prendre en main, sans cela, la Commune ne pourrait la mettre en place.

L'ASAM,E quant à elle, est installée rue Foch et cohabite avec les assistantes sociales du département mais ce bâtiment a vocation à être détruit.

La Commune, a en contrepartie acquis le local de l'ancienne Banque Populaire. Suite au départ à la retraite de plusieurs médecins de la Commune, ce local va être proposé à 2 médecins afin de s'y installer mais également à l'ASAME. Monsieur le Maire précise que la Commune a signalé aux assistantes sociales du département la destruction du local actuel il y a déjà 1 an. Le Département a refusé la proposition de relogement de la Commune. En conséquence, ce local (anciennement Welterlin) n'est plus utile à la Commune. Suite au décès de Mme Noël, leur fils Thierry Noël souhaite redevenir propriétaire de ce bien. »

Par délibération du 23 mars 2015, la Commune avait décidé d'acquérir les anciens locaux du restaurant sis 6 rue des Maréchaux à Lutterbach (au rez-de-chaussée du bâtiment).

Aujourd'hui, il apparaît que Thierry Noël propriétaire de l'appartement au-dessus et anciens propriétaires du rez-de-chaussée souhaitent reprendre ce bien redevenir propriétaire. Durant ces 5 ans, la Commune n'a pas trouvé de destination à ce bien et Monsieur le Maire propose d'accepter cette aliénation.

Ainsi, il s'agit plus précisément :

- les locaux du rez-de-chaussée anciennement restaurant,
- une cave en sous-sol,

→ un garage double ainsi que le terrain le supportant.

Cette aliénation se fera au prix de 83 500 €, les frais d'acte étant à la charge de la commune. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'aliénation de l'immeuble sis 6 rue des Maréchaux à Lutterbach comprenant les locaux du rez-de-chaussée, une cave en sous-sol et un garage double ainsi que le terrain le supportant au prix de 83 500 € au profit des époux Thierry Noël.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

CHARGE Maître Jean-Marc HASSLER, notaire à Wittelsheim de rédiger les actes notariés nécessaires aux frais de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

5. SERVICE ANIMATION

5.1 Signature d'une convention d'objectifs avec le Centre Socio Culturel La Bobine

Monsieur le Maire explique la délibération : « nous travaillons depuis de nombreuses années avec la Bobine, en particulier sur le secteur jeunesse. Je tiens au passage remercier à la fois les anciens élus comme Martine Bancelin, ancienne adjointe et maintenant membre du CA de la Bobine, mais également les élues actuelles, Mesdames Rahimé ARSLAN et Marie-Josée Mauchand qui sont en lien direct avec l'Association.

La Commune avait jusqu'à présent un service animation complet avec Mme Florence Tilly, responsable du service animation, M. Toufik Arouk, animateur et Mme Nora MERIOUMA, secrétaire.

Il y a un peu plus d'un an, Madame Florence Tilly, s'est mis en disponibilité longue durée. Pour le service, il restait un animateur et une secrétaire. Deux solutions s'ouvraient à nous : soit la Commune reconstituait un service animation avec encore 2-3 personnes de la Commune, soit au vu de notre partenariat sur la partie jeunesse, nous franchissions le cap afin de créer un centre social culturel pluricommunale entre PFASTATT/LUTTERBACH tout comme la Police Municipale.

Toutes les activités jeunesse et petite enfance, seront assurées par la Bobine sur deux lieux d'accueil à Lutterbach et à Pfastatt. La Commune reste gagnante quant à la proposition de services aux habitants de Lutterbach. Je rappelle que nous proposons des activités qu'une semaine sur les deux des congés scolaires. Les familles auront en conséquence un plus grand choix d'activités et de créneaux.

Je vous informe que la CAF est ravie de ce type de structure intercommunale et a prévu de revoir son soutien pour l'activité enfance/jeunesse envers les commune et les EPCI à partir de 2023. Actuellement la CAF aide financièrement les communes sur ce type d'activité, hors à partir de 2023 la CAF aidera directement les associations.

Avant cela, la Commune versait une subvention de 45 000€ à la Bobine contre 133 000€ à présent. »

Rahimé ARSLAN : « Je tiens à préciser que cette convention a engendré plusieurs mois de réflexion afin de proposer les meilleures solutions aux familles, mais également plusieurs offres et une meilleure dynamique. »

Monsieur le Maire indique que la Commune de Lutterbach a signé une convention de partenariat avec la Commune de Pfastatt et le Centre Socioculturel La Bobine le 18

décembre 2014 afin de répondre aux attentes des familles pour le développement d'activités et d'animation au profit des jeunes de 11 à 17 ans.

Il apparaît nécessaire de procéder de même pour répondre aux besoins et aux attentes des familles pour le développement d'activité et d'animation au profit des enfants de 3 à 11 ans.

L'Association, par son expérience et ses références en ces domaines, s'inscrit dans les perspectives de développement d'actions en faveur de l'enfance dont la mise en œuvre est souhaitée par la Commune de Lutterbach, afin de garantir les conditions optimales d'accueil propres à satisfaire l'ensemble de leurs besoins : prendre conscience de leurs aptitudes, développer leur personnalité et se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

La Commune de Pfastatt, consciente de l'importance de l'action intercommunale, soutient le projet mené par l'Association. Cette démarche est une dynamique collective conduite par les acteurs locaux du territoire des deux communes, ce projet se veut de renouveler une dynamique présente depuis 6 ans maintenant de concrétisation de mutualisation et de renforcer la politique enfance du territoire des deux communes.

La signature d'une convention d'objectifs répondra à ce que l'Association s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'action. Les spécificités de territoire déterminent les projets de la structure. L'Association prendra notamment en compte la gestion d'un conseil municipal des enfants à la Commune de Lutterbach.

Dans ce cadre, la Commune de Lutterbach s'engage à soutenir l'association. La Commune de Lutterbach n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de convention d'objectifs joint à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE la conclusion d'une convention d'objectifs avec la Bobine et la Commune de Pfastatt.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DECIDE d'attribuer une subvention de 133 000 € pour l'année 2021 avec déduction des charges patronales retraites pour l'agent mis en détachement d'office dans le cadre de cette convention, et en déduction des 7 semaines de remboursement de l'agent détaché (l'agent ne venant qu'au 20 février).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONVENTION D'OBJECTIFS **Mise en œuvre de** **politique enfance, jeunesse et culturelle**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité par délibération du 16 décembre 2020 ;

ci-après dénommée « la Commune de Lutterbach »

ET

Le Centre Socioculturel La Bobine de Pfastatt, représenté par sa présidente, Madame Bernadette Gotz,

ci-après dénommée « l'Association »

ET

La Commune de Pfastatt, représentée par Monsieur Francis HILLMEYER, Maire, dûment habilité par délibération du ;

ci-après dénommée « la Commune de Pfastatt »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Commune de Lutterbach a signé une convention de partenariat avec la Commune de Pfastatt et le Centre Socioculturel La Bobine le 18 décembre 2014 afin de répondre aux attentes des familles pour le développement d'activités et d'animation au profit des jeunes de 11 à 17 ans.

Il est apparu nécessaire de procéder de même pour répondre aux besoins et aux attentes des familles pour le développement d'activité et d'animation au profit des enfants de 3 à 11 ans.

L'Association, par son expérience et ses références en ces domaines, s'inscrit dans les perspectives de développement d'actions en faveur de l'enfance dont la mise en œuvre est souhaitée par la Commune de Lutterbach, afin de garantir les conditions optimales d'accueil propres à satisfaire l'ensemble de leurs besoins : prendre conscience de leurs aptitudes, développer leur personnalité et se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

La Commune de Pfastatt, consciente de l'importance de l'action intercommunale, soutient le projet mené par l'Association. Cette démarche est une dynamique collective conduite par les acteurs locaux du territoire des deux communes, ce projet se veut de renouveler une dynamique présente depuis 6 ans maintenant de concrétisation de mutualisation et de renforcer la politique enfance du territoire des deux communes.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Objet de la Convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'action. Les spécificités de territoire déterminent les projets de la structure. L'Association prendra notamment en compte la gestion d'un conseil municipal des enfants à la Commune de Lutterbach.

Dans ce cadre, la Commune de Lutterbach s'engage à soutenir l'association. La Commune de Lutterbach n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution en dehors de l'accueil des enfants et des jeunes lutterbachois dans la structure au titre des accueils collectifs et éducatifs de mineurs (mercredi, petites et grandes vacances).

Engagement de l'Association

2.1. L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à prendre en charge et à accompagner les enfants et les jeunes dans le cadre de leurs activités.

L'Association s'engage à rechercher :

- l'épanouissement personnel de l'enfant et du jeune, en favorisant la confiance en soi,
- l'apprentissage de la vie sociale en favorisant la prise de responsabilité, l'engagement,
- la culture de la civilité, en développant les notions de respect et de maîtrise de soi,
- l'accès à la culture pour tous (notamment via l'organisation du festival Festigrenadine),
- la construction d'une société solidaire et au développement intercommunal en animant des lieux,
- l'enracinement territorial dans la promotion de l'action éducative,
- le qualitatif à travers les contenus des projets d'animation
- l'adaptabilité à la demande sociale et à la prise en compte du jeune et de l'enfant dans sa singularité

Les activités, tant dans le domaine du sport, de la culture, de la création, de l'aide à la construction d'un projet constituent un milieu idéal pour la participation des enfants et des jeunes.

2.2 Une politique enfance et jeunesse ne peut réussir que si est intégrée la politique en matière de parentalité. Ainsi, l'Association s'engage notamment à proposer des temps d'échanges et de réflexion autour d'un projet intéressant les relations parents/enfants/jeunes et précisant les fonctions et rôle parentaux. Elle mobilise les parents autour d'actions participatives comme « théâtre forum » pour utiliser ces temps comme pistes de solutions dans leur questionnement ou leur difficulté.

2.2. L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec les deux Communes dans ses actions de communication pour les activités relatives à la présente convention.

Détermination de la contribution financière de la Commune

3.1 La Commune de Lutterbach contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximum de 51 000 € pour la partie enfance (dont 36 000 pour l'agent détaché), 67 000 € pour la partie jeunesse et 5 000 pour la partie culture soit 133 000 €. Cette contribution a été calculée au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

Il convient d'ajouter également une participation par la Commune à hauteur de 4 € par jour et par enfant lutterbachois accueilli (2 € en cas de participation à la demi-journée). Cette participation permettra aux parents lutterbachois de bénéficier des mêmes tarifs d'accueil que les parents pfafstattois.

3.2. Le besoin de financement public exprime par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'entité doivent être nécessaires à la réalisation des activités et respecter les principes d'une bonne gestion.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par l'Association;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Pour l'année 2021, la Commune de Lutterbach contribue financièrement pour un montant tel que défini à l'article 3.1 déduction de 7 semaines de remboursement de l'agent détaché (soit 4 900 €uros en moins). En d'autres termes, le montant sera de : 128 100 €.

3.5 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Commune de Lutterbach s'élèvent à :

- pour l'année 2022 : 133 000 € (sous réserve de l'article 5.2)
- pour l'année 2023 : 133 000 € (sous réserve de l'article 5.2).

Chaque année, la Commune de Lutterbach réétudiera les objectifs afin de soutenir au mieux l'Association. Pour ce faire, celle-ci déposera une nouvelle demande.

3.6. Les contributions financières de la Commune de Lutterbach mentionnées au paragraphe précédent ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées à l'0, l'0, à l'0, à l'0, à l'0 sans préjudice de l'application de l'0 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'0

3.7 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

3.8. La CAF projetant de modifier le système de conventionnement avec les communes et la suppression des CEJ, il est possible que l'Association bénéficie directement de certaines prestations jusqu'alors versées à la Commune à compter de 2022 ou 2023. Ainsi, la subvention annuelle de la Commune à l'Association sera réduite des recettes (actuellement CEJ)

directement perçues par l'Association. Cela ne concerne pas les prestations de service ordinaire (dit PSO) touchées directement par l'Association au titre de ses activités.

Modalités de versement de la contribution financière

4.1 La Commune de Lutterbach versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

4.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

4.3. Echancier

La Commune de Lutterbach verse :

- une avance avant le 28 février de chaque année, de 50% du montant attribué à l'O,
- le solde en juin, après les vérifications réalisées par la Commune de Lutterbach conformément à l'O après la réalisation d'un bilan d'étape.

Les versements seront effectués à l'Association, au compte.....

Code établissement Code guichet Numéro de compte clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Lutterbach.

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Mulhouse Couronne.

Aides Complémentaires apportées par la Commune

5.1. Mise à disposition de locaux.

Afin de soutenir les actions de l'Association, la Commune de Lutterbach pourra mettre gratuitement à sa disposition les locaux qui étaient jusqu'alors utilisés pour les accueils collectifs de mineurs des mercredis et des périodes de vacances scolaires, à savoir l'Espace Loisirs, l'école maternelle les Chevreuils, le groupe scolaire Cassin ...un planning sera déterminé chaque année en accord entre l'Association et la Commune de Lutterbach à ce sujet.

Pour les jeunes, la Commune s'engage à remettre à disposition :

- la grande salle de l'espace sportif,
- le plateau sportif du quartier des Chevreuils

La Commune proposera la signature d'une convention de mise à disposition pour chaque année avec un planning déterminé avec l'Association.

5.2. Mise à disposition de personnel

Afin de soutenir les actions de l'Association, la Commune de Lutterbach accepte de mettre gracieusement à la disposition permanente de l'Association, un agent nécessaire à son bon fonctionnement.

Cette mise à disposition prendra la forme d'un détachement d'office. L'Association proposera à l'agent un CDI. La Commune de Lutterbach s'engage à subventionner la Bobine à hauteur du coût annuel brut de cet agent. Ce montant sera réduit car les retenues et contributions retraites sont versées à la CNRACL par la Commune et cette dernière sera remboursée par l'Association (article 6 du Décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents de Collectivités Locales).

Si l'agent devait ne pas venir (démission ou demande de mise en disponibilité) ou quitter, la Commune de Lutterbach ne procédera pas à son remplacement directement mais continuera à subventionner un équivalent temps plein à hauteur de 27 000 € (au lieu des 36 000 € actuellement).

5.3. Mise à disposition d'autres matériels

La Commune met également à la disposition de l'Association un mini-bus. Ce mini-bus pourra être stationné directement à proximité des locaux de l'Association et être utilisé à toutes les activités relatives à l'objet de la présente. Un autre mini-bus appartenant à la Commune de

Lutterbach pourra également être mis à la disposition de l'Association sous réserve de sa disponibilité et selon un planning à transmettre annuellement à la Commune de Lutterbach.

Comité de pilotage

6.1. Composition du comité de pilotage.

Le Comité de pilotage sera composé :

- Du maire de chacune des deux ou de leur représentant,
- Du Président (de la Présidente) de l'Association,
- Du Directeur (de la Directrice) général des services de chaque commune,
- Du Directeur (de la Directrice) de l'Association

6.2. Missions du comité de pilotage :

Ce comité de pilotage validera le projet des activités et des missions envisagées sur l'année accompagné d'un budget prévisionnel détaillé. Les membres du comité de pilotage pourront faire toute observation ou propositions qu'ils jugeront utiles.

Sera présenté au comité de pilotage, le bilan d'activité ainsi que le bilan des missions de l'année écoulée et le bilan financier détaillé correspondant à la période d'activité.

Le comité de pilotage sera également interrogé et devra valider tout sujet qui

- pourraient influencer le fonctionnement de l'association ou du partenariat entre les trois parties cocontractantes.
- Et/ou pourraient avoir des conséquences sur les orientations à court ou à moyen terme des politiques publiques en matière d'enfance, de jeunesse et de culture de la Commune de Lutterbach.

6.3. Fréquence des réunions :

Le comité de pilotage devra se réunir une fois par semestre. Il devra être réuni à la demande d'une des trois parties cocontractantes et autant que de besoin.

Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature par les trois parties et renouvelable par expresse reconduction.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'O et aux contrôles de l'O.

Justificatifs et contrôle de l'usage des fonds

8.1 Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir à la Commune de Lutterbach :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- Les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité,

8.2 L'Association s'engage à fournir, dès le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions de la présente convention. La Commune de Lutterbach s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence.

8.3 Sur le fondement de l'article L. 1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Commune de Lutterbach pourra demander d'autres documents ou justifications.

8.4. Un membre de l'Association devra être présent lors des commissions thématiques de la Commune de Lutterbach pour présenter les activités, le bilan d'activité et le bilan financier (comme lors du comité de pilotage, cf. 0).

Autres engagements de l'Association

9.1 L'Association communique sans délai à la Commune de Lutterbach toute nouvelle modification déclarée et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune de Lutterbach sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

9.4 En cours d'exercice, si l'Association se trouve dans une situation budgétaire aux perspectives incertaines, elle s'engage à informer la Commune de Lutterbach.

Evaluation

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

10.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Contrôle de la Commune

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune de Lutterbach. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention

11.2 La Commune de Lutterbach contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Commune de Lutterbach pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Sanctions

12.1 En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard significatif dans l'exécution par l'Association, la Commune de Lutterbach peut soit ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre des sommes qui n'ont pas été versées, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

12.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier évoque à l'0 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

12.3 La Commune de Lutterbach informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive, sans que la responsabilité de la Commune de Lutterbach ne puisse être mise en cause de quelque manière que ce soit. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune de Lutterbach à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune de Lutterbach ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune de Lutterbach, la Commune de Pfastatt et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Abrogation de la première convention

Cette convention abroge la convention de partenariat « mise en œuvre d'une politique jeunesse pour les 11/17 ans » datée du 18 décembre 2014.

Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Chaque partie pourra également résilier cette convention pour tout autre motif. Elle devra, dans ce cas, prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois. La résiliation ne prendra effet qu'à compter du 31 juillet de chaque année. Un avenant devra également être rédigé afin de régler les conséquences financières de cette résiliation (poursuite des contrats des animateurs, licenciement...).

Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

A défaut le contentieux relatif à cette convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour l'Association : 7 rue Aegerter - 68120 Pfastatt
- Pour la Commune de Lutterbach : 46 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,
- Pour la Commune de Pfastatt : 18 rue de la Mairie, 68120 Pfastatt,

Fait en trois exemplaires

A

Le.....

Pour la Commune de Lutterbach
Le Maire,

Pour la Commune de Pfastatt,
Le Maire

Pour le Centre Socio Culturel,
la Bobine
La Présidente

Rémy NEUMANN

Francis HILLMEYER

Bernadette GOTZ

6. DIVERS

Monsieur le Maire souhaite « à l'ensemble du Conseil Municipal de belles fêtes de fin d'année et espère que grâce à ce vaccin, 2021 commencera un peu plus sereinement, pour nos habitants et pour l'ensemble de nos commerçants et artisans, sans oublier nos associations ». Le Maire précise qu'il a pris la décision de laisser les salles communales fermées afin de ne prendre aucun risque.

Lutterbach, le 15 mars 2021

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Rémy NEUMANN

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la Commune de Lutterbach
de la séance du 16 décembre 2020**

Nom et Prénom	Émargement	Observations
Rémy NEUMANN		
Frédéric GUTH		
Régine MENUQUIER		
Didier SALBER		
Eliane SORET	Procuration donnée à Madame Régine MENUQUIER	
Jean-Pierre MERLO		
Rahimé ARSLAN		
Can KILIC		
Andrée TALARD		
Jacky BORÉ		
Ghislaine SCHERRER		
Mattéo GRILLETTA	Procuration à Jacky BORÉ	
Marie-Josée MAUCHAND		
Rémy KLEIN		

**Suite du Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la Commune de Lutterbach
de la séance du 16 décembre 2020**

Aurélia JAQUET	Procuration à Rahimé ARSLAN	
Jean-Philippe RENAUDIN		
Claudine PIESCIK		
Patrick MAUCHAND		
Maryline STRICH		
Gauthier ZINCK	Procuration à Rémy KLEIN	
Michèle HERZOG		
Séverine MONPIOU		
Christophe BOESHERTZ		
Sylvie CHATELAIN	Absente	
Claire LEICHT		
Sébastien HOFER		
Pierrette FROEHLICH LANGER		
Séraphine MAUCIERI		
Christian GERHARD	Procuration à Claire LEICHT	